



VIOR INC.

**AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE
ANNUELLE DES ACTIONNAIRES**

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée annuelle des actionnaires (l'« **Assemblée** ») de Vior inc. (la « **Société** ») sera tenue au 800 rue du Square Victoria, Bureau 3500, Montréal, Québec, H3C 0B4, le 15 janvier 2025, à 14h00 (heure de l'est), aux fins suivantes :

1. soumettre aux actionnaires les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 30 juin 2024 et le rapport des vérificateurs;
2. élire les administrateurs de la Société;
3. nommer Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. comme auditeurs de la Société et autoriser le conseil d'administration à fixer leur rémunération;
4. d'examiner et, s'il est jugé opportun, d'adopter une résolution ordinaire sous la forme jointe en annexe « C » de la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 12 décembre 2024 (la « **Circulaire** »), ratifiant, approuvant et confirmant le régime incitatif général fondé sur des actions de la Société; et
5. traiter de toute autre question qui pourrait être régulièrement soumise à l'Assemblée.

La Circulaire ci-jointe donne des renseignements additionnels sur les questions devant être traitées à l'Assemblée et elle est réputée faire partie intégrante du présent avis.

Vous avez le droit de recevoir un avis de convocation à l'Assemblée et d'y voter si vous êtes un actionnaire de la Société à la fermeture des bureaux le 11 décembre 2024.

Montréal, le 12 décembre 2024.

Par ordre du Conseil d'administration,

(s) Mark Fedosiewich

Mark Fedosiewich

Président du Conseil

Président et chef de la direction

IMPORTANT

Seules les personnes inscrites comme actionnaires dans les registres de la Société à la fermeture des bureaux le 11 décembre 2024 (la « **Date de clôture des registres** ») ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée et d'y voter ou d'y agir. Aucune personne devenue actionnaire après la Date de clôture des registres ne sera habilitée à voter ou à agir à l'Assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les détenteurs d'actions peuvent exercer leur droit de vote en assistant à l'assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration. Les détenteurs d'actions qui ne peuvent assister à l'Assemblée en personne sont invités à remplir le formulaire de procuration ci-joint et à le retourner à Computershare, 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou par télécopieur au 1-866-249-7775 (en Amérique du Nord) ou au 416-263-9524 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) au plus tard à 14 :00 (heure de l'Est) le 13 janvier 2025. Une personne nommée comme fondé de pouvoir n'est pas tenue d'être actionnaire de la Société. Les détenteurs d'actions peuvent également exercer leurs droits de vote en appelant au numéro de téléphone sans frais 1-866-732-8683 ou à tout autre numéro indiqué sur le formulaire de procuration ou le formulaire d'instructions de vote ou en accédant au site Internet suivant : www.voteendirect.com. Pour toute information additionnelle à ce sujet, veuillez contacter Computershare par téléphone sans frais au 1-866-962-0498 (en Amérique du Nord) ou au 514-982-8716 (à l'extérieur de l'Amérique du Nord) ou par courriel à service@computershare.com.

La Société recommande vivement aux actionnaires d'examiner les documents de l'Assemblée avant de voter.

VIOR INC.
(la « Société »)

CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS DE LA DIRECTION
ASSEMBLÉE ANNUELLE DES ACTIONNAIRES

*Dans la présente circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 12 décembre 2024, sauf indication contraire : (i) les références à l'« **Assemblée** » (telle que définie dans les présentes) comprennent toute(s) reprise(s) ou report(s) de celle-ci, (ii) les références à « \$ » renvoient aux dollars canadiens, et (iii) les informations contenues dans les présentes sont fournies en date du 11 décembre 2024.*

SOLLICITATION DE PROCURATIONS

La direction de la Société sollicite des procurations qui seront utilisées à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société (l'« **Assemblée** ») qui se tiendra le mercredi 15 janvier à 14:00 au 800 rue du Square Victoria, bureau 3500, Montréal, Québec, H3C 0B4, à la date et aux fins indiquées dans l'avis de convocation ci-joint et à toute reprise de telle Assemblée. En conséquence, la direction de la Société a préparé cette circulaire de sollicitation de procurations (la « **Circulaire** ») qu'elle expédie à tous les actionnaires ayant droit de recevoir un avis de convocation.

La sollicitation de procurations se fera principalement par la poste. Les procurations peuvent également être sollicitées, selon le cas, par courriel, par téléphone ou en personne. Les employés, dirigeants, administrateurs ou mandataires de la société solliciteront les procurations. La Société ne prévoit pas verser une quelconque rémunération pour la sollicitation des procurations et la Société prendra en charge toutes les dépenses qui s'y rattachent. La Société n'a pas retenu les services d'un tiers pour la sollicitation de procurations. Toutefois, si elle décidait de le faire, les honoraires versés à la personne qui fait la sollicitation devraient être modiques. En vertu du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* (le « **Règlement 54-101** »), des dispositions ont été prises auprès d'organismes de compensation, de courtiers en valeurs et d'autres intermédiaires financiers pour l'envoi des documents reliés aux procurations à certains propriétaires véritables des actions. Voir la rubrique « Avis aux porteurs d'actions non inscrits » ci-après.

L'actionnaire inscrit qui ne peut assister à l'Assemblée en personne est invité à remplir et signer le formulaire de procuration ci-joint et à le faire parvenir à Services aux investisseurs Computershare Inc. (i) par la poste ou en mains propres à l'attention du Service des procurations, 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou (ii) par télécopieur aux numéros 416-263-9524 ou 1-866-249-7775. Un actionnaire inscrit peut également voter en utilisant Internet à www.voteendirect.com ou par téléphone au numéro 1-866-732-8683. Le formulaire de procuration n'est valide et ne peut servir à l'Assemblée que s'il est reçu au plus tard à 14 heures (heure de l'Est) le 13 janvier 2025 ou déposé auprès du secrétaire de la Société avant le début de l'Assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

QUORUM REQUIS

Les règlements de la Société prévoient qu'il y a un quorum à une assemblée des actionnaires de la Société si au moins deux porteurs d'actions disposant d'au moins 5 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée sont présents en personne ou représentés par procuration.

NOMINATION DES FONDÉS DE POUVOIR

Il est demandé aux actionnaires qui détiennent des actions directement en leur nom (chacun, un « **actionnaire inscrit** ») qui ne sont pas en mesure d'assister en personne à l'Assemblée de remplir et de signer le formulaire de procuration ci-joint et de le transmettre à Services aux investisseurs Computershare inc. (i) par la poste ou service de messagerie à l'adresse suivante : à l'attention du Service des procurations, 100 University Avenue, 8e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou (ii) par télécopieur au 416-263-9524 ou au 1-866-249-7775. Un actionnaire inscrit peut aussi voter par Internet à l'adresse www.investorvote.com ou par téléphone au 1-866-732-8683. Pour être valide et utilisé à l'Assemblée, le formulaire de procuration doit être reçu au plus tard à 14 heures (heure de l'Est) le 13 janvier 2025 ou être remis au secrétaire de la Société avant le début de l'Assemblée ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Le document nommant un fondé de pouvoir doit être un écrit, signé par l'actionnaire inscrit ou son avocat dûment autorisé en ce sens par écrit ou, si l'actionnaire inscrit est une personne morale, un écrit portant son sceau social ou signé par un membre de sa direction ou son avocat dûment autorisé en ce sens.

Un actionnaire inscrit qui remet un formulaire de procuration a le droit de nommer comme fondé de pouvoir une personne (qui n'a pas nécessairement à être un actionnaire) pour le représenter à l'Assemblée, autre que les personnes dont le nom est indiqué dans le formulaire de procuration fourni par la Société. Les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint sont des administrateurs et des dirigeants de la Société. Pour exercer ce droit, l'actionnaire inscrit doit clairement indiquer le nom de cette autre personne en lettres moulées dans l'espace laissé en blanc prévu à cette fin. De plus, l'actionnaire inscrit doit informer cette autre personne qu'elle a été nommée, obtenir son consentement à agir comme fondé de pouvoir et lui donner les instructions de vote relatives à ses actions.

Les actionnaires qui ne sont pas des actionnaires inscrits devraient se reporter à la rubrique « Avis aux Porteurs d'Actions Non-Inscrits » ci-après.

RÉVOCATION DE LA PROCURATION

L'actionnaire inscrit qui a remis un formulaire de procuration de la manière indiquée aux présentes peut révoquer cette procuration en tout temps avant que le droit de vote visé par cette procuration n'ait été exercé. Si un actionnaire inscrit qui a donné une procuration assiste en personne à l'Assemblée au cours de laquelle le droit de vote visé par cette procuration doit être exercé, cet actionnaire inscrit peut révoquer la procuration et voter en personne. En plus de toute méthode de révocation qui est autorisée par la loi, une procuration peut être révoquée par un acte de révocation écrit signé par l'actionnaire inscrit, son avocat ou son mandataire autorisé et transmis à (i) Services aux investisseurs Computershare inc. en tout temps au plus tard à 14 heures (heure de l'Est) le 13 janvier par la poste ou par service de messagerie à l'adresse suivante : à l'attention du Service des procurations, 100 University Avenue, 8e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, ou par télécopieur au 416-263-9524 ou au 1-866-249-7775; (ii) au siège social de la Société en temps avant le dernier jour ouvrable inclusivement précédent le jour de l'Assemblée; ou (iii) au président de l'Assemblée

le jour de l'Assemblée avant le début de celle-ci, ou de toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement, et la procuration sera révoquée dès la remise de l'acte de révocation.

AVIS AUX PORTEURS D' ACTIONS NON INSCRITS

Les actionnaires non inscrits doivent porter une attention particulière aux renseignements figurant dans cette rubrique. Les actionnaires qui ne détiennent pas leurs actions en leur propre nom (les « Actionnaires véritables ») doivent prendre note que seules les procurations déposées par des actionnaires inscrits dans les registres tenus par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la Société en tant que porteurs inscrits seront reconnues et utilisées à l'Assemblée. Si les actions figurent dans un relevé de compte transmis à un actionnaire par un courtier, il est fort probable que ces actions ne soient *pas* immatriculées au nom de l'actionnaire, mais plutôt au nom du courtier de l'actionnaire ou d'un mandataire de ce courtier. Au Canada, la grande majorité de ces actions sont immatriculées au nom de CDS & Co. (nom aux fins de l'immatriculation de Services de dépôt et de compensation CDS Inc., qui agit à titre de prête-nom pour de nombreuses maisons de courtage canadiennes). Les droits de vote rattachés aux actions détenues par des courtiers (ou leurs mandataires ou prête-noms) pour le compte d'un client du courtier ne peuvent être exercés que selon les instructions de l'Actionnaire véritable. En l'absence d'instructions précises, il est interdit aux courtiers et à leurs mandataires ou prête-noms d'exercer les droits de vote se rattachant aux actions des clients de ces courtiers. **Par conséquent, chaque Actionnaire véritable doit s'assurer que ses instructions de vote soient transmises à la personne appropriée bien avant la tenue de l'Assemblée.**

Conformément au Règlement 54-101, les courtiers et autres intermédiaires sont tenus de demander des instructions de vote aux Actionnaires véritables avant la tenue des assemblées des actionnaires. Les courtiers et autres intermédiaires ont des procédures d'envoi et des directives pour le retour des documents qui leur sont propres et qui doivent être respectées à la lettre par les Actionnaires véritables afin que les droits de vote rattachés à leurs actions soient exercés à l'Assemblée. Le formulaire de procuration qu'un courtier (ou le mandataire du courtier) fait parvenir à un Actionnaire véritable est très semblable au formulaire de procuration transmis directement par la Société aux actionnaires inscrits. Toutefois, il ne sert qu'à informer l'actionnaire inscrit (soit le courtier ou son mandataire) de la façon dont les droits de vote doivent être exercés pour le compte de l'Actionnaire véritable.

Au Canada, la plupart des courtiers délèguent maintenant la responsabilité d'obtenir les instructions de leurs clients à Broadridge Financial Solutions, Inc. (« **BFSI** »). Habituellement, BFSI prépare un formulaire d'instructions de vote lisible par une machine, qu'elle poste aux Actionnaires véritables en leur demandant de lui retourner les formulaires ou de lui transmettre autrement leurs instructions de vote (par exemple, par Internet ou par téléphone). BFSI compile ensuite les résultats de tous les formulaires d'instructions reçus et fournit les directives appropriées quant à l'exercice des droits de vote se rattachant aux actions visées. L'Actionnaire véritable qui reçoit un formulaire d'instructions de vote de BFSI ne peut pas utiliser ce formulaire pour voter à l'Assemblée. Les formulaires d'instructions de vote doivent être retournés à BFSI (ou des instructions de vote doivent lui être autrement transmises) bien avant l'Assemblée afin que les droits de vote rattachés aux actions puissent être exercés. Si vous avez des questions concernant l'exercice des droits de vote rattachés aux actions que vous détenez par l'entremise d'un courtier ou autre intermédiaire, veuillez communiquer directement avec ce courtier ou cet autre intermédiaire.

La présente circulaire et les documents l'accompagnant sont envoyés aux actionnaires inscrits ainsi qu'aux Actionnaires véritables. Les Actionnaires véritables se divisent en deux catégories - ceux

qui s'opposent à ce que leur identité soit connue de l'émetteur des titres desquels ils sont propriétaires (les « **propriétaires véritables opposés** ») et ceux qui ne s'opposent pas à ce que leur identité soit connue de l'émetteur des titres desquels ils sont propriétaires (les « **propriétaires non opposés** »). Sujet aux dispositions du Règlement 54-101, les émetteurs peuvent demander et obtenir une liste de leurs propriétaires non opposés de la part d'intermédiaires par l'entremise de leur agent de transferts. Si vous êtes un Actionnaire véritable et que la Société ou son agent de transferts vous a envoyé directement la présente circulaire et les documents l'accompagnant, votre nom, votre adresse et l'information concernant votre détention d'actions ordinaires ont été obtenus de la part d'intermédiaires détenant les actions ordinaires en votre nom, le tout en conformité avec les exigences réglementaires en valeurs mobilières applicables. En choisissant de vous envoyer directement la présente circulaire et les documents l'accompagnant la Société, et non l'intermédiaire détenant les titres en votre nom, assume la responsabilité de la livraison à vous de la présente circulaire et les documents l'accompagnant, ainsi que l'exécution de vos instructions de vote. Veuillez retourner vos instructions de vote de la manière prescrite dans le formulaire d'instructions de vote.

Les propriétaires véritables opposés de la Société peuvent s'attendre à être contactés par BFSI ou leurs courtiers ou encore les agents de leurs courtiers comme indiqué ci-dessus.

Bien qu'un Actionnaire véritable ne puisse, à l'Assemblée, être reconnu aux fins d'exercer directement les droits de vote rattachés à ces actions immatriculées au nom de son courtier (ou d'un mandataire de ce courtier), il peut assister à l'Assemblée en tant que fondé de pouvoir de l'actionnaire inscrit et exercer, à ce titre, les droits de vote rattachés aux actions. À cette fin, l'Actionnaire véritable doit inscrire son nom dans l'espace prévu sur le formulaire de procuration que lui a fait parvenir son courtier (ou le mandataire du courtier) et le retourner à son courtier (ou au mandataire du courtier) en suivant les directives données par ce courtier (ou le mandataire du courtier).

À moins d'indications contraires, toute référence aux actionnaires dans cette Circulaire, dans le formulaire de procuration et dans l'avis de convocation qui y sont joints, est une référence aux actionnaires inscrits.

EXERCICE DES POUVOIRS CONFÉRÉS PAR PROCURATION

La direction s'engage à respecter les instructions du porteur.

En l'absence d'indication par le mandant, le mandataire exercera le droit de vote EN FAVEUR de chacune des questions définies dans le formulaire de procuration, dans l'avis de convocation ou dans la circulaire.

À moins d'indication contraire, toutes les résolutions seront adoptées à la majorité simple des votes représentés à l'Assemblée.

La direction ne connaît et ne peut prévoir à l'heure actuelle aucun amendement ni aucun point nouveau devant être valablement soumis à l'Assemblée, ou à un ajournement de celle-ci. Si des amendements ou points nouveaux devaient être valablement soumis à l'Assemblée ou à un ajournement de celle-ci, les personnes nommées dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront le droit de vote qui leur sera conféré selon leur bon jugement.

TITRES COMPORTANT DROIT DE VOTE ET PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Le capital-actions autorisé de la Société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. En date du 11 décembre 2024, il y avait 250 841 116 actions ordinaires de la Société émises et en circulation. Chaque action ordinaire confère à son porteur le droit à un vote.

Le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») a fixé au 11 décembre 2024, à la fermeture des bureaux, la date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires habilités à recevoir l'avis de convocation à l'Assemblée (la « **Date de clôture des registres** »), mais le défaut de recevoir cet avis ne prive pas automatiquement un actionnaire de son droit de vote à l'Assemblée.

À la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de la société, à la Date de clôture des registres, la personne suivante avait la propriété véritable de titres comportant droit de vote représentant au moins 10 % des droits de vote rattachés à une catégorie de titres comportant droit de vote de la société, ou exerçait une emprise ou un contrôle, directement ou indirectement, sur de tels titres:

Nom de l'actionnaire	Nombre d'actions ordinaires	Pourcentage des actions ordinaires émises et en circulation
Windfall Mining Group inc.	52 076 544	20,76 %

PROPOSITIONS DES ACTIONNAIRES

La *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) prévoit, de fait, que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable d'actions conférant droit de vote à l'assemblée annuelle de la Société peut donner avis à la Société de toute question qu'il se propose de soulever (cet avis étant désigné une « proposition ») et discuter, au cours de cette assemblée, des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part. La *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) prévoit en outre que, de fait, la Société doit faire état de la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction et, si l'auteur de la proposition le demande, faire une déclaration à l'appui de la proposition présentée par cette personne. Toutefois, la Société ne sera pas tenue de faire état de la proposition dans sa circulaire de sollicitation de procurations par la direction ou d'inclure une déclaration à l'appui de la proposition si, notamment, celle-ci n'est pas soumise à la Société au moins 90 jours avant la date anniversaire de l'avis de convocation à l'assemblée qui a été expédié aux actionnaires en vue de l'assemblée annuelle précédente des actionnaires de la Société. Comme l'avis en vue de l'assemblée est daté du 12 décembre 2024, la date d'échéance pour soumettre une proposition à la Société en vue de la prochaine assemblée annuelle des actionnaires est le 12 septembre 2025.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé. Les actionnaires devraient étudier attentivement les dispositions de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) portant sur les propositions et consulter un conseiller juridique.

PERSONNES INTÉRESSÉES DANS CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

La direction de la Société n'est au fait d'aucun intérêt important, direct ou indirect, que les personnes suivantes peuvent avoir relativement à certains points à l'ordre du jour, notamment parce qu'elles sont propriétaires véritables de titres, exception faite de l'élection des administrateurs :

- a) chaque personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de la Société depuis le début du dernier exercice de celle-ci;
- b) chaque candidat à un poste d'administrateur de la Société; et
- c) chaque personne qui a des liens avec les personnes susmentionnées ou qui fait partie du même groupe.

ORDRE DU JOUR

1 - PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS

Les états financiers consolidés audités de la Société pour l'exercice terminé le 30 juin 2024 ainsi que le rapport des auditeurs s'y rapportant seront présentés à l'Assemblée, mais ne feront l'objet d'aucun vote.

2 - ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Les règlements de la Société prévoient que les membres du Conseil sont élus annuellement. Chacun des administrateurs demeure en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des actionnaires ou jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.

La direction ne prévoit pas que l'un ou l'autre des candidats mentionnés dans le tableau ci-dessous sera incapable d'agir comme administrateur, mais si cela devait arriver avant l'Assemblée pour quelque raison que ce soit, la personne nommée dans le formulaire de procuration ci-joint se réserve le droit de voter, à sa discrétion, pour un autre candidat, à moins que l'actionnaire n'ait indiqué dans sa procuration que l'on s'abstienne d'exprimer les droits de vote afférents à ses actions lors de l'élection des administrateurs.

Le tableau suivant présente certaines informations concernant les personnes dont la candidature est proposée à l'élection au poste d'administrateur de la Société, notamment la fonction qu'elles occupent actuellement au sein de la Société, leur occupation principale et leur propriété effective d'actions ordinaires de la Société à la Date de clôture des registres.

Nom	Poste	Administrateur depuis	Nombre et pourcentage d'actions sur lesquelles une emprise est exercée	Fonction actuelle
Mark Fedosiewich ⁽¹⁾⁽²⁾⁽³⁾ Ontario, Canada	Président du Conseil, Président et chef de la direction	21 décembre 2017	10 387 000 (4,1 %)	Président du Conseil, Président et chef de la direction de la Société
André Le Bel ⁽¹⁾⁽⁴⁾ Québec, Canada	Administrateur	11 décembre 2024	-	Vice-président, Affaires juridiques et Secrétaire corporatif, Redevances Aurifères Osisko Ltée.
Marian Moroney Victoria, Australie	Administratrice	11 décembre 2024	-	Dirigeante principale, Auro Astralis
Donald Njegovan ⁽⁴⁾ Ontario, Canada	Administrateur	11 décembre 2024	890 000 (0,4 %)	Président, Métaux Osisko Incorporée
Mathieu Savard ⁽³⁾ Québec, Canada	Administrateur	11 décembre 2024	3 172 415 (1,3 %)	-
Charles-Olivier Tarte ⁽¹⁾ Québec, Canada	Administrateur	21 décembre 2017	475 000 (0,2 %)	Chef de la direction financière, Nouveau Monde Graphite inc.

(1) Membre du comité d'audit. André Le Bel a été nommé au comité d'audit le 11 décembre 2024 en remplacement d'Éric Desaulniers qui a démissionné du Conseil.

(2) Mark Fedosiewich a été nommé Président du Conseil le 11 décembre en remplacement de Claude St-Jacques qui a démissionné du Conseil.

(3) Mathieu Savard a été nommé administrateur le 11 décembre 2024 en remplacement de Pascal Simard qui a démissionné du Conseil. La Société et Mathieu Savard ont conclu un contrat d'emploi en vertu duquel M. Savard sera nommé Président et chef de la direction de la Société en date du 15 janvier 2025. Mark Fedosiewich démissionnera du poste de Président et chef de la direction de la Société en date du 15 janvier 2025.

(4) André Le Bel et Donald Njegovan ont été nommés administrateurs le 11 décembre 2024 à la suite de la démission d'Éric Desaulniers et de Claude St-Jacques.

Chaque candidat a lui-même fourni les renseignements concernant les actions ordinaires sur lesquelles il ou elle exerce une emprise. Collectivement, les administrateurs actuels et proposés détiennent, contrôlent ou exercent une emprise, directement ou indirectement, sur 14 924 415 actions ordinaires, ce qui représente environ 5,9 % des actions ordinaires émises et en circulation de la Société au 11 décembre 2024.

Toutes les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessus ont été élues administrateurs de la Société lors d'une assemblée annuelle des actionnaires à laquelle une circulaire de sollicitation de procurations de la direction avait été envoyée, à l'exception de Marian Moroney, André Le Bel, Donald Njegovan et Mathieu Savard.

Marian Moroney est une géologue dont l'expertise couvre l'exploration, la planification stratégique, la gouvernance et les fusions et acquisitions, avec un accent particulier sur l'identification et la gestion de nouvelles opportunités commerciales et de coentreprises. Au cours de ses 20 ans et plus au sein de Barrick Gold Corporation, Marian a gravi les échelons en occupant divers postes techniques et de direction, contribuant à l'exploration de l'or et du cuivre dans divers modèles géologiques et à divers stades de projets sur de multiples continents. Grâce à son travail remarquable, elle a été reconnue comme l'une des 100 femmes inspirantes du secteur minier en 2016. Elle a également siégé au conseil de l'Association canadienne des prospecteurs et entrepreneurs (« **ACPE** ») de 2014 à 2017 et au conseil de Réunion Gold Corporation de 2019 à

2022. Elle est actuellement membre du PDAC Geoscience and Innovation Committee et membre du conseil de Conroy Gold and Natural Resources PLC, où elle continue d'influer sur l'avenir de l'industrie minière. Mme Moroney est titulaire d'un baccalauréat en sciences spécialisé en géologie de l'Université de Melbourne et est membre de l'Australian Institute of Mining and Metallurgy et de la Society of Economic Geologists.

André Le Bel est Vice-président des Affaires juridiques et Secrétaire corporatif pour Redevances Aurifères Osisko Ltée depuis février 2015. M. Le Bel est également administrateur et membre du comité d'audit d'Exploration Brunswick Inc., une société d'exploration minière basée à Montréal et cotée à la Bourse de croissance TSX. De novembre 2007 à juin 2014, M. Le Bel était Vice-président, Affaires juridiques et Secrétaire corporatif de Corporation Minière Osisko. Il a occupé des postes similaires auprès de NioGold Mining Corp. de mars 2015 à mars 2016. De novembre 2015 à juin 2022, il a été Secrétaire corporatif de Ressources Falco Ltée, puis Vice-président, Affaires juridiques et Secrétaire corporatif. Il a également été Secrétaire corporatif d'Osisko Développement Corp. de février 2021 à juin 2022. Auparavant, M. Le Bel a été Vice-président des Affaires juridiques pour IAMGOLD Corporation de novembre 2006 à octobre 2007 et, avant novembre 2006, il a été conseiller juridique principal et Secrétaire corporatif adjoint pour Cambior Inc. Il a également été administrateur de RedQuest Capital Corp. jusqu'en juin 2017. M. Le Bel est titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées de l'Université Laval et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke. Il est membre du Barreau du Québec et a obtenu le titre IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés en décembre 2017.

Donald Njegovan est président de Métaux Osisko Incorporée depuis décembre 2024, et administrateur de Cornish Metals Inc. depuis octobre 2018. Auparavant, il a été Chef de l'exploitation de Minière Osisko inc. (« **Osisko** ») jusqu'à son acquisition par Gold Fields Limited en octobre 2024. Auparavant, il a été administrateur de St. Andrew Goldfields Ltd. jusqu'à son acquisition par Kirkland Lake Gold Ltd. (maintenant Mines Agnico Eagle Limitée) en 2016. Auparavant, il a été directeur général de la banque d'investissement à Scotiabank Global Mining and Markets d'août 2010 à juin 2014. Auparavant, il a été spécialiste des services bancaires d'investissement chez Toll Cross Securities Inc. de juin 2005 à juillet 2010. M. Njegovan compte plus de 25 ans d'expérience dans le secteur minier, ayant commencé sa carrière en 1989, travaillant sous terre pour Hudson Bay Mining et Smelting Co., Ltd (maintenant HudBay Minerals Inc.). M. Njegovan est titulaire d'un baccalauréat en sciences en génie minier de l'Université technologique du Michigan et d'un baccalauréat en arts de l'Université du Manitoba.

Mathieu Savard a été président de Osisko jusqu'à son acquisition par Gold Fields Limited en octobre 2024, et avant cela, il a occupé le poste de Vice-président principal de l'exploration chez Osisko. Avant de se joindre à Osisko en 2016, M. Savard était membre principal des équipes d'Osisko Baie James Exploration, Mines Virginia et Mines d'Or Virginia. M. Savard a été un membre clé de l'équipe de Mines d'or Virginia qui a remporté le prestigieux prix Bill Dennis de l'ACPE en 2006 pour la découverte du gisement d'or Éléonore. Avec l'équipe de direction et d'exploration de Minière Osisko inc. et sous son leadership, il a de nouveau fait partie de l'équipe qui a remporté le trophée Bill Denis 2024 de l'ACPE pour la découverte de la zone Lynx à Windfall. M. Savard est géologue professionnel et membre de l'Ordre des Géologues du Québec, et a été administrateur de l'Association de l'exploration minière du Québec pendant 15 ans, où il a présidé le conseil d'administration de 2019 à 2022. Il possède plus de 25 ans d'expérience en exploration minière et détient un baccalauréat en sciences de la Terre de l'Université du Québec à Montréal. Il est également administrateur d'Exploration Brunswick inc. depuis décembre 2017. Selon l'entente conclue entre la Société et M. Savard, ce dernier sera nommé Président et chef de la direction de la Société à compter du 15 janvier 2025.

Interdiction d'opérations sur valeurs, faillite, amendes et sanctions

À la connaissance de la Société, aucun des candidats aux postes d'administrateurs de la Société susmentionnés :

- a) n'est, à la date de la présente Circulaire, ni n'a été au cours des dix (10) années précédant cette date, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui, selon le cas :
 - i) a fait l'objet d'une ordonnance d'interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations; ou toute ordonnance qui prive la compagnie visée du droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, et qui, dans tous les cas, était applicable pendant plus de trente jours consécutifs (une « **ordonnance** »), prononcée pendant que le candidat exerçait les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances de cette société; ou
 - ii) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après que le candidat a cessé d'exercer les fonctions d'administrateur, de chef de la direction ou de chef des finances et découlant d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions; ou
- b) n'est, à la date de la présente Circulaire, ni n'a été au cours des dix (10) années précédant cette date, un administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou pour laquelle un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir l'actif; ou
- c) n'a, au cours des dix années précédant la date de la présente Circulaire, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, fait l'objet ou été à l'origine d'une procédure judiciaire, d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé afin de détenir son actif.

À la connaissance de la Société, aucun des candidats au poste d'administrateur de la Société, ne s'est vu imposer :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation en valeurs mobilières ou par une autorité en valeurs mobilières, ou a conclu un règlement amiable avec celle-ci; ou
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un porteur raisonnable ayant à décider s'il convient de voter pour un candidat à un poste d'administrateur.

Vous pouvez voter en faveur de la nomination des candidats nommés ci-dessus, voter en faveur de la nomination de certains d'entre eux et vous abstenir de voter à l'égard de d'autres, ou vous abstenir de voter à l'égard de tous les candidats. À moins d'instructions contraires, les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de

l'élection de chacun des candidats nommés ci-dessus à titre d'administrateurs de la Société.

3 - NOMINATION DES AUDITEURS ET AUTORISATION DONNÉE

AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE FIXER LA RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. (« RCGT »), comptables professionnels agréés, sont les auditeurs de la Société depuis le 25 juillet 2022.

La direction de la Société propose RCGT à titre d'auditeurs de la Société pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2025. De plus, pour des raisons d'ordre pratique, il est opportun d'autoriser le Conseil dès l'Assemblée à fixer la rémunération des auditeurs.

En l'absence d'instructions contraires, les représentants de la direction nommés dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter EN FAVEUR de l'élection de RCGT à titre d'auditeurs de la Société pour demeurer en fonction jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires et EN FAVEUR de l'autorisation permettant aux administrateurs de fixer la rémunération des auditeurs.

4 – APPROBATION DU PLAN OMNIBUS

Le Conseil a adopté le régime incitatif général fondé sur des actions de la Société (le « **Plan Omnibus** ») le 11 décembre 2024. Le présent Plan Omnibus constitue une modification et une mise à jour du régime d'options actuel la Société adopté le 10 juin 2004, tel qu'il a été modifié. Le Conseil a déterminé qu'il serait souhaitable de disposer d'un large éventail de titres de rémunération, y compris des options d'achat d'actions (« **Options** »), des unités d'action incessibles (« **UAI** ») et des unités d'actions différées (« **UAD** ») (collectivement, les « **Titres de Rémunération** ») afin d'attirer, de retenir, de motiver et d'encourager notamment les employés, les administrateurs, les dirigeants et les consultants de la Société à acquérir des actions en tant qu'investissement à long terme dans la Société.

Veuillez vous référer à l'annexe « B » de la présente Circulaire afin de consulter le texte intégral du Plan Omnibus. Tous les termes non définis et commençants par une majuscule dans la présente section ont le sens qui leur est attribué dans le Plan Omnibus.

L'objectif du Plan Omnibus est de : (i) fournir à la Société les mécanismes afin d'attirer, de retenir et motiver des administrateurs, des dirigeants, des employés et des consultants hautement qualifiés de la Société, et de ses filiales; (ii) aligner les intérêts des participants avec les intérêts des autres actionnaires de la Société; et (iii) permettre et encourager les participants à contribuer à la croissance à long terme de la Société par l'acquisition d'actions ordinaires de la Société en tant qu'investissement à long terme.

En vertu du Plan Omnibus, le nombre total d'actions ordinaires réservées à l'émission dans le cadre d'attributions d'Options accordées en vertu du Plan Omnibus (y compris les Options actuellement en circulation en vertu du régime d'options actuel de la Société) ne doit pas dépasser à tout moment 10 % du nombre total d'actions ordinaires émises et en circulation de la Société.

À l'égard des Options, le Plan Omnibus constitue un « régime à nombre variable » et, par conséquent, toute augmentation du nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la

Société entraînera une augmentation du nombre d'Options pouvant être émises aux termes du Plan Omnibus. Dans la mesure où des attributions d'Options (ou une partie de celles-ci) dans le cadre du Plan Omnibus ont été exercées, expirent, prennent fin ou sont annulées pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, les actions ordinaires faisant l'objet de ces attributions (ou d'une partie de celles-ci) sont ajoutées au nombre d'actions ordinaires réservées à l'émission dans le cadre du Plan Omnibus et redeviennent disponibles pour l'émission à la suite de l'exercice d'attributions d'Options octroyées dans le cadre du Plan Omnibus.

En ce qui concerne les UAI et/ou les UAD, le nombre total d'actions ordinaires réservées à l'émission dans le cadre d'attributions de titres de rémunération autres que les Options octroyées dans le cadre du Plan Omnibus ne doit pas dépasser 25 000 000 d'actions ordinaires. Dans la mesure où des attributions de titres de rémunération autres que des Options (ou une partie de celles-ci) dans le cadre du Plan Omnibus prennent fin ou sont annulées pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, les actions ordinaires faisant l'objet de ces attributions (ou d'une partie de celles-ci) sont ajoutées au nombre d'actions ordinaires réservées à l'émission dans le cadre du Plan Omnibus et redeviennent disponibles pour l'émission dans le cadre de l'exercice d'attributions (autres que des Options) accordées dans le cadre du Plan Omnibus. Les actions ordinaires ne seront pas réputées avoir été émises en vertu du Plan Omnibus en ce qui concerne toute partie d'une attribution (autre que les Options) qui est réglée en espèces.

Tant que la société est inscrite à la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »):

- a) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des titres de rémunération peuvent être octroyés à un initié (tel que défini par la Bourse) ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation à tout moment, à moins que la Société n'obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- b) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des titres de rémunération peuvent être octroyés à des initiés en tant que groupe au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires en circulation calculé à la date de la remise du Titre de Rémunération au participant, à moins que la Société n'obtienne l'approbation des actionnaires désintéressés comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- c) le nombre maximal d'actions ordinaires pour lesquelles des titres de rémunération peuvent être octroyés à un participant au cours d'une période de 12 mois ne doit pas dépasser 5 % des actions ordinaires en circulation calculé à la date de la remise du Titre de Rémunération au participant, à moins que la Société n'obtienne l'approbation des actionnaires comme l'exigent les politiques de la Bourse;
- d) le nombre total d'actions ordinaires pour lesquelles des titres de rémunération peuvent être octroyés à un consultant (tel que défini par la Bourse) dans une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires en circulation calculées à la date de la remise du Titre de Rémunération au consultant;
- e) le nombre total d'actions ordinaires pour lesquelles des titres de rémunération peuvent être octroyés à des fournisseurs de services de relation avec les investisseurs (tel que défini par la Bourse) en tant que groupe dans une période de 12 mois ne doit pas dépasser 2 % des actions ordinaires en circulation calculées à la date de la remise du Titre de Rémunération au consultant, lequel Titre de Rémunération doit seulement être des Options; et

- f) les Options octroyées aux fournisseurs de services de relation avec les investisseurs et les titres de rémunération octroyés à tous les autres participants sont assujetties aux conditions d'acquisition énoncées dans la Politique 4.4 de la Bourse.

Le Plan Omnibus prévoit des ajustements ou des substitutions habituels, selon le cas, du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du Plan Omnibus en cas de fusion, arrangement, regroupement, consolidation, réorganisation, recapitalisation, séparation, dividende en actions, dividende extraordinaire, fractionnement d'actions, fractionnement inversé d'actions, fractionnement, scission ou autre distribution d'actions ou de biens de la Société, combinaison de titres, échange de titres, dividende en nature, ou autre changement similaire de la structure du capital ou de la distribution (autre que les dividendes normaux en espèce) aux actionnaires de la Société, ou tout événement ou opération similaire concernant la Société. Le Plan Omnibus prévoit également, en ce qui concerne les UAD et les UAI, le paiement de dividendes équivalent au montant qu'un participant aurait reçu si les UAD et les UAI avaient été réglées en actions ordinaires à la date de clôture des registres des dividendes déclarés par la Société, à condition que si le nombre de titres émis en tant qu'équivalent de dividendes, avec toutes les autres rémunérations à base d'actions de la Société, dépasse 10 % des actions émises de la Société (ou toute autre limite énoncée dans la Politique 4.4, y compris les limites d'attribution à l'égard des personnes physiques, des initiés, des consultants et des fournisseurs de services de relation avec les investisseurs), ces équivalents de dividendes seront payés en espèces.

Administration du Plan Omnibus

Le Plan Omnibus sera administré par le Conseil, lequel pourra déléguer son autorité à tout comité du Conseil dûment autorisé (l'« **Administrateur du Régime** »). Sauf disposition contraire dans le Plan Omnibus, l'Administrateur du Régime détient l'unique et complète autorité pour, à son entière discrétion :

- a) déterminer les personnes (les « **Participants** ») auxquelles des titres de rémunération peuvent être attribués en vertu du Plan Omnibus ;
- b) attribuer des titres de rémunération dans le cadre du Plan Omnibus, qu'ils soient liés à l'émission d'actions ou autrement (y compris toute combinaison d'Options, d'UAI, d'UAD ou d'autres attributions fondées sur des actions), selon les montants, aux Participants et, sous réserve des dispositions du Plan Omnibus, aux conditions qu'il détermine, incluant, mais sans s'y limiter :
 - i) le ou les moments auxquels les titres de rémunération peuvent être accordés;
 - ii) les conditions dans lesquelles : (A) les titres de rémunération peuvent être accordées aux Participants; ou (B) les titres de rémunération peuvent être abandonnées au profit de la Société, y compris toute condition liée à la réalisation d'objectifs de performance spécifiques ;
 - iii) le nombre d'actions visées par un Titre de Rémunération ;
 - iv) le prix, le cas échéant, à payer par un participant dans le cadre de l'achat d'actions visées par tout Titre de Rémunération ;

- v) si des restrictions ou des limitations doivent être imposées aux actions pouvant être émises dans le cadre de l'octroi d'un Titre de Rémunération et la nature de ces restrictions ou limitations, le cas échéant ;
- vi) toute accélération de l'exercice ou de l'acquisition, ou toute renonciation à la résiliation d'un Titre de Rémunération, en fonction des facteurs déterminés par l'Administrateur du Régime ;
- vii) établir la ou les formes de Convention d'Attribution (tel que défini dans le Plan Omnibus) ;
- viii) annuler, modifier, ajuster ou changer de quelque manière que ce soit un Titre de Rémunération selon les circonstances que l'Administrateur du Régime peut juger appropriées conformément aux dispositions du Plan Omnibus ;
- ix) interpréter le Plan Omnibus et toutes les titres de rémunération ;
- x) adopter, modifier, prescrire et abroger des directives administratives et d'autres règles et règlements relatifs au Plan Omnibus, y compris les règles et règlements relatifs aux sous-plans établis dans le but de se conformer aux lois étrangères applicables ou de bénéficier d'un traitement fiscal favorable en vertu des lois étrangères applicables ;
- xi) si un Titre de Rémunération doit être accordé à des employés, consultants, ou à des employés de la Société de gestion, l'Administrateur du Régime et le participant à qui le Titre de Rémunération doit être attribué sont responsables de s'assurer et de confirmer que le participant est bien un employé, un consultant ou un employé de la société de gestion ; et
- xii) de prendre toutes les autres décisions et mesures nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre et l'administration du Plan Omnibus.

Changement de contrôle

En cas de changement de contrôle (tel que défini dans le Plan Omnibus), l'Administrateur du Régime peut prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, y compris provoquer (i) la conversion ou l'échange de tout Titre de Rémunération en circulation en ou contre des droits ou d'autres titres de valeur substantiellement équivalente, tels que déterminés par l'Administrateur du Régime à son entière discrétion, dans toute entité participante à ou résultante d'un changement de contrôle; (ii) que les titres de rémunération en cours soient acquis, exerçables, réalisables ou payables, ou que les restrictions applicables à un Titre de Rémunération deviennent caduques, en tout ou en partie, avant ou au moment de la réalisation de ce changement de contrôle, et dans la mesure où l'Administrateur du Régime le détermine, de prendre fin au moment de la prise d'effet du changement de contrôle ou immédiatement avant ce changement de contrôle; (iii) la résiliation d'un Titre de Rémunération en échange d'une somme d'argent et/ou d'un bien, le cas échéant, égal à la valeur du montant qui aurait été atteint lors de l'exercice ou du règlement de tout Titre de Rémunération ou de la réalisation des droits du participant à la date de la transaction, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant (et, pour éviter toute ambiguïté, si à la date de la transaction, l'Administrateur du Régime détermine de bonne foi qu'aucun montant n'aurait été atteint lors de l'exercice ou du règlement du Titre de Rémunération ou la réalisation des droits du participant, déduction faite de

tout prix d'exercice payable par le participant, la société peut mettre fin à tout Titre de Rémunération sans paiement); (iv) le remplacement de tout Titre de Rémunération par d'autres droits ou biens déterminé par le Conseil, à son entière discrétion; ou (v) toute combinaison de ce qui précède. Toute mesure prise dans le cadre d'un changement de contrôle doit être conforme aux politiques de la Bourse, y compris, sans s'y limiter, l'exigence selon laquelle l'accélération de l'acquisition des Options attribuées aux fournisseurs de services de relation avec les investisseurs ne peut se faire qu'avec l'approbation écrite préalable de la Bourse.

Titres de rémunération incitatifs

Options

Sous réserve des termes et conditions du Plan Omnibus et des politiques de la Bourse, le conseil peut octroyer des Options aux Participants selon les montants et conditions (y compris le prix d'exercice, la durée des options, le nombre d'actions ordinaires auxquelles l'Option se rapporte et les conditions, le cas échéant, auxquelles une Option devient acquise et exerçable) que le Conseil déterminera.

Le prix d'exercice des Options sera déterminé par le Conseil au moment de l'attribution de toute Option. Ce prix d'exercice ne sera, en aucun cas, inférieur au dernier prix de clôture des actions ordinaires à la Bourse. Sauf lorsqu'un participant opte pour un exercice net (tel que défini ci-dessous), le prix d'exercice est payable à la Société en totalité en espèces, par un chèque certifié ou par virement bancaire.

Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, lorsque la Société a conclu un accord avec une société de courtage en vertu duquel la société de courtage prête de l'argent à un participant pour acheter des Actions visées par des Options (telles que définies dans le Plan Omnibus), un participant peut emprunter de l'argent à cette société de courtage pour exercer les Options (un « **Exercice sans Décaissement** »). La société de courtage vendra alors un nombre suffisant d'Actions visées par des Options pour couvrir le prix d'exercice de cette Option afin de rembourser le prêt consenti au participant. La maison de courtage recevra un nombre équivalent d'Actions visées par des Options à l'exercice de ces Options et le participant recevra le reste des actions ordinaires ou le produit en espèces tiré du reste de ces actions ordinaires.

Sous réserve de l'approbation préalable du Conseil, un participant peut choisir de remettre à la Société, à des fins d'annulation, toute Option acquise (à l'exception d'Options détenues par les fournisseurs de services de relation avec les investisseurs) conformément aux politiques d'exercice net de la Bourse (un « **Exercice Net** »). Dans le cadre d'un Exercice Net, la Société émettra au participant, en contrepartie des Options, le nombre d'Actions visées par des Options (tel que défini dans le Plan Omnibus) déterminé sur une base d'émission nette conformément à la formule ci-dessous :

$$X = \frac{Y(A - B)}{A}$$

Où :

X = Le nombre d'Actions visées par des Options pouvant être émises au participant en contrepartie de l'échange ou de la remise d'une Option en vertu du paragraphe 4.6 du Plan Omnibus;

Y = Le nombre d'Actions visées par des Options pouvant être émises à l'égard de la partie acquise de l'Option devant être exercée par le participant (les « **Options Visées** »);

A = Le prix moyen pondéré en fonction du volume des actions; et

B = Le prix d'exercice des Options Visées.

En cas d'Exercice sans Décaissement ou d'Exercice Net, le nombre d'Options exercées, remises ou converties, et non le nombre d'actions inscrites effectivement émises par la Société, doit être pris en compte dans le calcul des limites prévues aux paragraphes 3.6 et 3.7 du Plan Omnibus.

Sauf indication contraire dans une Convention d'Attribution (tel que défini dans le Plan Omnibus) et sous réserve des dispositions du Plan ou de la Convention d'Attribution applicable relativement à l'accélération de l'acquisition des Options, les Options sont acquises sous réserve des politiques de la Bourse (y compris les politiques de la Bourse relatives à l'acquisition d'options attribuées à un Fournisseur de services de relations avec les investisseurs (tel que défini dans le Plan Omnibus), et le Conseil peut, à son entière discrétion, déterminer la période d'acquisition d'une Option et la méthode d'acquisition ou qu'aucune restriction d'acquisition n'existe.

Sous réserve de toute exigence de la Bourse, le Conseil peut déterminer la date d'expiration de chaque Option. Sous réserve d'une prolongation limitée si une Option expire au cours d'une période d'interdiction, les options peuvent être exercées pendant une période maximale de dix (10) ans après la date d'attribution, à condition que : (i) en cas de licenciement motivé d'un participant, toutes les Options, qu'elles soient acquises ou non à la date à laquelle le participant cesse d'être éligible à participer en vertu du Plan Omnibus (la « **date de cessation des fonctions** ») en raison de la cessation d'emploi, expireront automatiquement et immédiatement et seront perdues; (ii) en cas de décès d'un participant, toutes les Options non acquises à la date de la date de cessation des fonctions seront automatiquement et immédiatement acquises, et toutes les Options acquises continueront d'être soumises au Plan Omnibus et pourront être exercées jusqu'à la première des deux dates suivantes : la date d'expiration initiale du Titre de Rémunération ou 12 mois après la date de cessation des fonctions; (iii) dans le cas d'une incapacité d'un participant, toutes les Options demeurent et continuent d'être acquises (et peuvent être exercées) conformément aux modalités prévues dans le Plan Omnibus pendant une période de 12 mois après la date de cessation des fonctions, étant entendu que toute Option qui n'a pas été exercée (qu'elle soit acquise ou non) dans les 12 mois suivant la date de cessation des fonctions expirera automatiquement et immédiatement et sera annulée à cette date; (iv) dans le cas de la retraite d'un participant, toutes les Options demeurent et continuent d'être acquises (et peuvent être exercées) conformément aux modalités prévues dans le Plan Omnibus pendant une période de 12 mois après la date de cessation des fonctions, à condition que toutes les Options qui n'ont pas été exercées (qu'elles soient acquises ou non) dans les 12 mois suivant la date de cessation des fonctions expireront automatiquement et immédiatement et seront perdues à cette date; (v) en cas de démission volontaire, toutes les Options non acquises expirent automatiquement et immédiatement et sont perdues à la date de cessation des fonctions, et toutes les Options acquises sont perdues et annulées 10 jours après la date de cessation des fonctions; et (vi) en cas de résiliation sans motif, toutes les Options non acquises expirent automatiquement et immédiatement et sont annulées à la date de cessation des fonctions, et toutes les Options acquises continuent d'être soumises au Plan Omnibus et peuvent être exercées pendant une période de 10 jours après la date de cessation des fonctions si l'emploi du participant auprès de la Société a duré moins d'un an ou 90 jours après la date de cessation des fonctions si l'emploi du participant auprès de la Société a duré plus d'un an, étant entendu que

toute Option qui n'a pas été exercée dans le délai respectif après la date de cessation des fonctions expirera automatiquement et immédiatement et sera annulée à cette date.

Unités d'action

Le Conseil est autorisé à octroyer des UAI et des UAD attestant du droit de recevoir des actions ordinaires (émises à partir de la trésorerie), d'espèces basées sur la valeur d'une action ordinaire ou une combinaison de ces éléments à un moment ultérieur aux personnes admissibles en vertu du Plan Omnibus.

Les UAI sont généralement acquises, si elles le sont, après une période d'emploi continu. Les termes et conditions de l'octroi d'UAI, y compris la quantité, le type de titres de rémunération, la date d'octroi, les conditions d'acquisition, les périodes d'acquisition, la date de règlement et les autres termes et conditions relatifs à ces titres de rémunération seront énoncés dans la Convention d'Attribution du Participant, certaines exigences minimales d'acquisition étant définies dans le Plan Omnibus.

Sous réserve de la réalisation des conditions d'acquisition applicables, le paiement d'une UAI aura généralement lieu à la date de règlement. Le paiement d'une UAD aura généralement lieu lorsque ou après que le participant ait cessé d'être un administrateur, un dirigeant, un employé ou un consultant de la Société, le tout sous réserve de la satisfaction de toute condition applicable.

À la date de la présente Circulaire, 8 609 000 Options, aucune UAI et aucune UAD étaient émises et en circulation.

Approbation du Plan Omnibus

La politique 4.4 de la Bourse exige que les « régimes d'options à nombre variable » et les plans « fixes » de rémunération à base de titres, tels que le Plan Omnibus, soient approuvés chaque année par les actionnaires lors de l'assemblée annuelle de l'émetteur. Par conséquent, conformément à la politique 4.4 de la Bourse, les actionnaires seront invités à examiner et, s'ils le jugent approprié, à approuver une résolution ordinaire autorisant, ratifiant, approuvant et confirmant le Plan Omnibus (la « **résolution relative au Plan Omnibus** »). Le texte de la résolution relative au Plan Omnibus est présenté à l'annexe « C » de la présente Circulaire.

Pour que la résolution relative au Plan Omnibus prenne effet, elle doit être approuvée par la majorité des voix exprimées à cet égard par les actionnaires de la Société présents en personne ou par procuration à l'Assemblée.

Le Conseil a déterminé que l'adoption du Plan Omnibus est dans le meilleur intérêt de la Société et de ses actionnaires, et demeure sujet à l'approbation de la Bourse.

À moins d'instructions contraires, les personnes nommées dans la procuration ci-jointe voteront EN FAVEUR de la résolution relative au Plan Omnibus.

5 – AUTRES AFFAIRES

La direction de la Société n'a connaissance d'aucun amendement, modification ou autre question à soumettre à l'Assemblée en dehors des points mentionnés dans l'avis de convocation. Toutefois, si d'autres questions sont dûment soumises à l'Assemblée, les droits de vote rattachés aux actions représentées par le formulaire de procuration fourni par la Société seront exercés à

l'égard de ces questions selon le bon jugement des personnes qui exercent les droits de vote rattachés aux actions représentées par la procuration.

RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION ET DES ADMINISTRATEURS

Analyse de la rémunération

Interprétation

« **Membre de la haute direction visé** » signifie :

- (a) le chef de la direction;
- (b) le chef des finances;
- (c) le membre de la haute direction le mieux rémunéré, ou la personne la mieux rémunérée qui exerçait des fonctions analogues, à l'exclusion du chef de la direction et du chef des finances, à la fin du dernier exercice dont la rémunération totale pour cet exercice s'élevait à plus de 150 000 \$;
- (d) chaque personne physique qui serait un membre de la haute direction visé en vertu du paragraphe (c) si ce n'était du fait qu'elle n'était pas membre de la haute direction de la Société ni n'exerçait de fonctions analogues à la fin de cet exercice;

Les Membres de la haute direction visés qui font l'objet de la présente analyse de la rémunération sont Mark Fedosiewich (président et chef de la direction) et Ingrid Martin (cheffe de la direction financière).

Objectifs du programme de rémunération

Les objectifs du programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société sont les suivants :

- attirer, fidéliser et motiver des membres de la haute direction de talent qui contribuent à la création et au maintien de la réussite de la Société sur une base continue; et
- aligner les intérêts des membres de la haute direction de la Société sur ceux des actionnaires de la Société.

La Société est une compagnie minière œuvrant dans le domaine de l'exploration minière et dont les opérations ne généreront pas de revenus importants pendant une période de temps importante. Par conséquent, l'utilisation de normes de rendement traditionnelles, comme la rentabilité de la Société, n'est pas considérée appropriée par la Société aux fins d'évaluation du rendement des membres de la haute direction.

Objet du programme de rémunération

Le programme de rémunération des membres de la haute direction de la Société a été conçu afin de récompenser les membres de la haute direction pour le renforcement des valeurs de la Société.

Éléments du programme de rémunération

Le programme de rémunération des membres de la haute direction consiste en une combinaison de salaire de base et de mesures incitatives à base d'options d'achat d'actions.

Objet de chaque élément du programme de rémunération des membres de la haute direction

Le salaire de base d'un Membre de la haute direction visé est destiné à attirer et à fidéliser les membres de la haute direction en leur offrant une portion raisonnable de rémunération non conditionnelle.

Les options d'achat d'actions sont généralement attribuées aux Membres de la haute direction visés à l'embauche et par la suite de façon occasionnelle. L'attribution d'options d'achat d'actions au moment de l'embauche aligne la récompense du Membre de la haute direction visé sur une augmentation de la valeur pour l'actionnaire à long terme. L'utilisation d'options d'achat d'actions encourage et récompense le rendement, en alignant l'augmentation de la rémunération de chaque Membre de la haute direction visé sur l'augmentation du rendement de la Société et de la valeur des investissements des actionnaires.

Fixation du montant de chaque élément du programme de rémunération des membres de la haute direction

Intervention du conseil d'administration

Le salaire de base des Membres de la haute direction visés de la Société, autres que le président, est révisé annuellement par le président et le salaire de base du président est révisé annuellement par le Conseil.

Salaire de base

La révision du salaire de base de chaque Membre de la haute direction visé tient compte des conditions actuelles de marché concurrentielles, de l'expérience et des compétences particulières du Membre de la haute direction visé. Le salaire de base n'est pas évalué en fonction d'un « groupe de pairs ».

Régime incitatif général fondé sur des actions

La Société a précédemment établi un régime formel (le « **Régime d'options d'achat d'actions** ») en vertu duquel des options d'achat d'actions ont été attribuées aux administrateurs, dirigeants, employés et consultants de la Société, afin d'inciter ceux-ci à contribuer à l'atteinte par la Société de son objectif d'accroître la valeur pour ses actionnaires. Avec le nouveau Plan Omnibus, le Conseil offre une rémunération incitative à long terme à ses Membres de la haute direction visé (et à d'autres personnes) par le biais du Plan Omnibus en émettant des Options, des UAI et des UAD. Le Conseil attribue des titres de rémunération à l'occasion en fonction de son évaluation de la pertinence de le faire compte tenu des objectifs stratégiques à long terme de la Société, de son stade de développement actuel, du besoin de fidéliser ou d'attirer du personnel clé en particulier, du nombre d'attributions déjà en cours et de la conjoncture générale du marché. Se reporter à la rubrique « *Approbation du Plan Omnibus* » pour une description des Options et des unités d'actions pouvant être émises aux termes du Plan Omnibus et à la rubrique « *Information sur les plans de rémunération à base de titre de participation* ».

Consultant externe en matière de rémunération

Au cours des années terminées le 30 juin 2024 et 2023, la Société n'a pas retenu les services d'un consultant en matière de rémunération afin d'assister le conseil à déterminer la compensation de chaque Membre de la haute direction visé de la Société ou des administrateurs.

Gestion du risque de la rémunération

Le Conseil prend en compte les risques associés à la rémunération des cadres et aux plans d'incitation de l'entreprise lors de la conception et de l'examen de ces plans et programmes. Le Plan Omnibus empêche les bénéficiaires d'attributions d'acheter des instruments financiers, y compris des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des collars ou des parts de fonds cotés qui sont conçus pour couvrir ou compenser une diminution de la valeur marchande des titres de capitaux propres attribués à titre de rémunération ou détenus, directement ou indirectement, par les hauts dirigeants ou les administrateurs. À la connaissance de la Société, aucun des Membres de la haute direction visé ni aucun des administrateurs n'a acheté de tels instruments financiers.

Liens avec les objectifs généraux en matière de rémunération

Chaque élément du programme de rémunération des membres de la haute direction a été conçu pour répondre à un ou plusieurs objectifs du plan d'ensemble.

Le salaire de base fixe de chaque Membre de la haute direction visé combiné à l'attribution d'options d'achat d'actions a été conçu afin de fournir une rémunération globale que le Conseil croit être concurrentielle.

Tableau sommaire de la rémunération

Le tableau suivant présente l'ensemble de la rémunération pour les administrateurs et les membres de la haute direction visés, autres que les titres attribués comme rémunération, pour chacun des deux (2) derniers exercices :

Tableau de la rémunération, à l'exception des titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Exercice terminé le 30 juin	Salaire, honoraires de consultation, provision sur honoraires ou commissions (\$)	Primes (\$)	Jetons de présence ⁽⁶⁾ (\$)	Valeur des avantages indirects ⁽⁷⁾ (\$)	Valeur de l'ensemble des autres éléments de la rémunération (\$)	Rémunération totale (\$)
Mark Fedosiewich Administrateur, Président et chef de la direction ⁽¹⁾	2024	204 865 ⁽¹⁾	100 000 ⁽¹⁾	-	-	-	304 865
	2023	180 000	-	-	-	-	180 000
Ingrid Martin Cheffe de la direction financière	2024	112 701	-	-	-	-	112 701
	2023	77 443	-	-	-	-	77 443
Laurent Eustache ⁽³⁾ Vice-président exécutif	2024	150 000	60 000	-	-	-	210 000
	2023	146 250	-	-	-	-	146 250
Éric Desaulniers Administrateur ⁽⁴⁾	2024	-	-	900	-	-	900
	2023	-	-	1 500	-	-	1 500
Pascal Simard ⁽⁵⁾ Administrateur	2024	-	-	600	-	-	600
	2023	-	-	-	-	-	-
Claude St-Jacques ⁽⁶⁾ Président du Conseil et administrateur	2024	-	-	600	-	-	600
	2023	-	-	-	-	-	-
Charles-Olivier Tarte Administrateur	2024	-	-	1 800	-	-	1 800
	2023	-	-	1 800	-	-	1 800

- (1) Sur recommandation d'un comité spécial, le Conseil a approuvé une augmentation du salaire de base annuel de Mark Fedosiewich en tant que Président et chef de la direction de 180 000 \$ à 280 000 \$, ainsi qu'une prime discrétionnaire unique, à compter du 1^{er} avril 2024. Le « 2023 Bedford Report on Board and Executive Compensation in the Mining Industry » publié par *The Bedford Group Transearch* a été pris en compte pour la compréhension, l'analyse et l'étalonnage de la rémunération des conseils d'administration et des hauts dirigeants. À titre d'administrateur, il ne reçoit pas de jetons de présence. Le 11 décembre 2024, Mark Fedosiewich a été nommé Président du Conseil et la Société a conclu une entente de cessation d'emploi aux termes de laquelle il cessera d'être Président et chef de la direction de la Société à compter du 15 janvier 2025.
- (2) Ingrid Martin reçoit sa rémunération par l'entremise d'une entreprise sur laquelle elle exerce un contrôle, Ingrid Martin CPA inc. Le montant indiqué représente les honoraires professionnels versés à la Cheffe de la direction financière et ne comprend pas les honoraires de son personnel de soutien.
- (3) Laurent Eustache a démissionné à titre de Vice-président exécutif le 1^{er} septembre 2024. Laurent Eustache a cessé d'être administrateur de la Société le 12 décembre 2023 et n'a reçu aucun jeton de présence.
- (4) Éric Desaulniers a démissionné à titre d'administrateur le 11 décembre 2024.
- (5) Pascal Simard a été élu à titre d'administrateur le 13 décembre 2023. Le 11 décembre 2024, Pascal Simard a démissionné à titre d'administrateur et la Société a conclu une entente avec M. Simard en vertu de laquelle il sera nommé Vice-président exploration à compter du 15 janvier 2025.
- (6) Le 11 décembre 2024, Claude St-Jacques a démissionné à titre de Président du Conseil et d'administrateur.
- (7) Le jeton est de 300 \$ pour chaque présence aux réunions du Conseil ou du comité d'audit.
- (8) La valeur des avantages indirects est précisée seulement si ces avantages indirects ne sont pas généralement offerts à l'ensemble des employés de la Société, ne sont pas entièrement et directement liés à l'exercice des fonctions de l'administrateur ou du Membre de la haute direction visé et, au total, dépassent : a) 15 000 \$ si le salaire du Membre de la haute direction visé ou de l'administrateur pour l'exercice est d'au moins 150 000 \$; b) 10 % du salaire du Membre de la haute direction visé ou de l'administrateur pour l'exercice, si le salaire total du Membre de la haute direction visé ou de l'administrateur pour l'exercice est supérieur à 150 000 \$, mais inférieur à 500 000 \$; ou c) 50 000 \$ si le salaire total du Membre de la haute direction visé ou de l'administrateur pour l'exercice est d'au moins 500 000 \$.

Options sur actions et autres titres attribués comme rémunération

Le tableau suivant présente de l'information concernant tous les titres attribués comme rémunération qui ont été octroyés à chaque Administrateur et Membre de la haute direction visé ou émis à son avantage par la Société au cours du dernier exercice pour services rendus ou devant l'être, directement ou indirectement, à la Société :

Titres attribués comme rémunération							
Nom et poste	Type de titre (1)(2)(3)(4) (5)	Nombre de titres, nombre de titres sous-jacents et pourcentage de la catégorie	Date d'émission ou d'attribution	Prix d'émission, de conversion ou d'exercice (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la date d'attribution (\$)	Cours de clôture du titre ou du titre sous-jacent à la fin de l'exercice (\$)	Date d'échéance
Mark Fedosiewich, Administrateur Président et chef de la direction	Options	-	-	-	-	-	-
Ingrid Martin Cheffe de la direction financière							
Laurent Eustache Vice-président exécutif	Options	-	-	-	-	-	-
Éric Desaulniers administrateur	Options	-	-	-	-	-	-
Pascal Simard Administrateur	Options	225 000 ⁽⁶⁾ (2,45 %) ⁽⁷⁾	2024-01-10	0,135	0,135	0,18	2029-01-10
Claude St-Jacques Président du Conseil et administrateur	Options	-	-	-	-	-	-
Charles-Olivier Tarte administrateur	Options	-	-	-	-	-	-

- (1) En date du 30 juin 2024, les personnes suivantes détenaient le nombre suivant d'options visant l'acquisition d'autant d'actions ordinaires : Mark Fedosiewich 2 030 000, Laurent Eustache 900 000, Ingrid Martin 240 000, Éric Desaulniers 550 000. Pascal Simard 225 000, Claude St-Jacques 775 000 et Charles-Olivier Tarte 300 000.
- (2) Les options ont été attribuées dans le cadre du Régime d'options d'achat d'actions.
- (3) Aucun titre attribué comme rémunération n'a vu son prix ajusté, n'a été annulé et remplacé, n'a vu sa durée prolongée ou n'a été modifié autrement de façon importante pendant le dernier exercice clos.
- (4) En date du 30 juin 2024, un total de 7 364 000 options étaient émises et en circulation.
- (5) Au moment de l'octroi d'options, le conseil d'administration fixe le prix de levé lequel prix ne doit pas être inférieur à la valeur marchande.
- (6) Assujetties aux modalités d'acquisition suivantes : un tiers (75 000) à date d'octroi, un tiers (75 000) au premier anniversaire et un tiers au deuxième anniversaire de la date d'octroi.
- (7) Calcul effectué en fonction du nombre total d'actions ordinaires réservées en vertu du régime d'options d'achat d'actions actuellement en vigueur de la Société (9 184 000).

Le tableau suivant présente tous les titres attribués comme rémunération qui ont été exercés par chaque Administrateur ou Membre de la haute direction visé au cours du dernier exercice.

Exercice de titres attribués comme rémunération par les Administrateurs et les Membres de la haute direction visés							
Nom et poste	Type de titre	Nombre de titres sous-jacents exercés	Prix d'exercice par titre (\$)	Date d'exercice	Cours de clôture du titre à la date d'exercice (\$)	Écart entre le prix d'exercice et le cours de clôture à la date d'exercice (\$)	Valeur totale à la date d'exercice (\$)
Mark Fedosiewich, Administrateur, Président et chef de la direction	Options	150 000	0,10	2024-05-09	0,17	0,07	10 500
Ingrid Martin Cheffe de la direction financière	Options	150 000	0,11	2024-06-26	0,17	0,06	9 000
Laurent Eustache administrateur, vice-président exécutif	-	-	-	-	-	-	-
Éric Desaulniers Administrateur	Options	50 000	0,10	2024-05-15	0,17	0,07	3 500
Pascal Simard Administrateur	-	-	-	-	-	-	-
Claude St-Jacques Président du Conseil et administrateur	-	-	-	-	-	-	-
Charles-Olivier Tarte administrateur	Options	50 000	0,10	2024-05-14	0,17	0,07	3 500

Prestations en vertu d'un plan de retraite

La Société n'a pas de plan de retraite à prestations déterminées ou de plan de retraite à cotisations déterminées.

Prestations en cas de cessation des fonctions et de changement de contrôle

Le contrat d'emploi de Mark Fedosiewich prévoit que s'il est employé par la Société depuis plus de 365 jours, l'employeur n'aura aucune autre obligation que de fournir à Mark Fedosiewich un préavis écrit de cessation d'emploi de douze (12) mois avant la cessation d'emploi ou, à sa seule discrétion, remplacer le préavis de licenciement par une compensation monétaire égale au salaire que Mark Fedosiewich aurait gagné pour une période de douze (12) mois. Mark Fedosiewich aura également, le cas échéant, droit à la totalité de la prime pour l'année en cours, déterminée par le conseil d'administration. Si la mise à pied survient à la suite d'un changement de contrôle mais avant le 15 janvier 2025, une indemnité de départ égale à vingt-quatre (24) mois de son salaire en vigueur à la date de cessation de son emploi (560 000 \$), plus le plus élevé des montants suivants: (i) la prime qui lui a été versée, le cas échéant, au cours de l'année précédant immédiatement la date à laquelle son emploi prend fin; ou (ii) la moyenne des primes annuelles qui lui ont été versées, le cas échéant, au cours des trois (3) années précédant immédiatement la date à laquelle son emploi prend fin. Le 11 décembre 2024, Mark Fedosiewich et la Société ont conclu une convention de cessation de fonctions et de départ, qui remplacera son contrat d'emploi en date du 15 janvier 2025, en vertu de laquelle Mark Fedosiewich recevra son salaire annuel de 280 000 \$ payable au cours des 12 mois suivant la date effective du 15 janvier 2025. De plus, il recevra un montant forfaitaire de 100 000 \$ le 15 janvier 2025.

Le contrat de consultation d'Ingrid Martin CPA inc., contrôlée par Ingrid Martin cheffe de la direction financière de la Société, prévoit que la Société peut mettre fin au contrat de consultation en versant un montant équivalent aux honoraires gagnés durant la période précédente équivalente à 2 mois, cette période précédente qui sera augmentée de 2 mois pour chaque année de service jusqu'à un maximum de 12 mois. Si la fin du contrat de consultation survient à la suite d'un changement de contrôle, la Société devra verser un montant équivalent aux honoraires gagnés durant la période précédente équivalente à 4 mois, cette période précédente qui sera augmentée de 4 mois pour chaque année de service, sujet à un maximum de mois au moment de la fin du contrat déterminé comme suit: a) si la capitalisation boursière de la Société est sous 25 000 000 \$, jusqu'à un maximum de 12 mois; b) si la capitalisation boursière de la Société se situe entre 25 000 000 \$ et 50 000 000 \$, jusqu'à un maximum de 18 mois; ou) si la capitalisation boursière de la Société est au-dessus de 50 000 000 \$, jusqu'à un maximum de 24 mois.

INFORMATION SUR LES PLANS DE RÉMUNÉRATION À BASE DE TITRE DE PARTICIPATION

Le tableau suivant donne des précisions concernant les plans de rémunération sous lesquels des titres de participation de la Société peuvent être émis en date du 30 juin 2024, soit la fin du dernier exercice financier de la Société.

Catégorie de plans	Nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des options ou des bons ou droits en circulation (a)	Prix moyen pondéré des options, bons et droits en circulation (b)	Nombre de titres restant à émettre en vertu de plans de rémunération à base de titres de participation (a l'exclusion des titres indiqués dans la colonne (a)) (c)
Plans de rémunération à base de titres de participation approuvés par les porteurs	7 364 000	0,133 \$	1 245 000
Plans de rémunération à base de titres de participation non approuvés par les porteurs	0	0	0

Modalités de l'ancien Régime d'options d'achat d'actions

Le Régime d'options d'achat d'actions fut adopté par le Conseil le 10 juin 2004, amendé les 1^{er} novembre 2010, 13 avril 2015, 11 septembre 2017, 17 juin 2019, 3 août 2020 et le 31 octobre 2022. Les principales dispositions de ce Régime d'options d'achat d'actions sont les suivants :

- Au 30 juin 2021, le nombre maximal d'actions qui peut être émis en vertu du Régime d'options d'achat d'actions est limité à 5 775 900;
- Le 31 octobre 2022, le conseil d'administration a approuvé la modification de son Régime d'options d'achat d'actions. Le nombre maximal d'actions pouvant être émises lors de l'exercice des options octroyées aux administrateurs, dirigeants, employés clés et consultants de Vior en vertu du régime d'options a été augmenté de 5 775 900 à 9 184 000. Ce nombre représente moins de 10 % du nombre total des actions émises et en circulation. La modification a été approuvée par la Bourse de croissance TSX.
- Le nombre d'actions mis de côté à des fins d'émission à une personne ne doit pas dépasser, à l'intérieur d'une période d'une année, 5 % des titres émis et en circulation du capital-actions de la Société, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés;

- Le nombre maximum d'actions qui peuvent être émises en vertu du Régime d'options d'achat d'actions à un initié et aux personnes avec qui il a des liens, à l'intérieur d'une période d'une année, ne doit pas être supérieur à 5 % des actions émises à la date de l'émission, moins le nombre total d'actions émises à cet initié et aux personnes avec qui il a des liens durant cette même période d'une année en vertu de tout autre mécanisme de compensation;
- Le nombre maximum d'actions qui peuvent être émises en vertu du Régime d'options d'achat d'actions à un consultant à l'intérieur d'une période d'une année ne doit pas être supérieur à 2 % des actions émises à la date d'émission. Le nombre maximum d'actions qui peuvent être émises en vertu du Régime d'options d'achat d'actions à l'ensemble des personnes fournissant des services de relations avec les investisseurs, à l'intérieur d'une période d'une année, ne doit pas être supérieur à 2 % des actions émises et en circulation à la date de l'émission;
- Au moment de l'attribution d'une option, le conseil d'administration fixe le prix auquel un porteur d'options peut acheter une action lors de la levée de son option, lequel prix ne doit pas être inférieur à la valeur marchande;
- Les options sont octroyées pour une période maximale de dix (10) ans;
- À l'occasion d'une retraite anticipée, de la démission, de la cessation d'emploi ou de la fin des fonctions d'un porteur d'options pour une raison autre qu'un décès ou un motif valable, la date d'échéance d'une option que le porteur d'options détenait est réputée correspondre à la date d'échéance indiquée sur le certificat d'option du porteur d'options ou à une date tombant 12 mois suivants la cessation d'emploi ou suivant le moment où il a cessé d'occuper un poste ou d'exercer des fonctions, selon la plus rapprochée des deux. Dans le cas d'une personne fournissant des services de relations avec les investisseurs, la date d'échéance d'une option que cette personne détenait est réputée correspondre à la date d'échéance indiquée sur le certificat d'option ou à une date tombant 30 jours suivant le moment où il a cessé d'exercer ses fonctions, selon la plus rapprochée des deux. En cas de décès, les options octroyées à un bénéficiaire expirent douze (12) mois suivant le décès, sous réserve de la date d'expiration des options. Lors de la cessation d'emploi motivée d'un porteur d'options, la date d'échéance d'une option correspond à la date à laquelle la Société donne un avis au porteur d'options de la cessation de son emploi; et
- Les options octroyées ne peuvent être cédées ou transférées.

PRÊT AUX ADMINISTRATEURS ET AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION

Au cours de l'exercice terminé le 30 juin 2024 et en date de la présente Circulaire, aucun membre de la haute direction, administrateur, salarié de la Société (ou toute personne ayant déjà agi comme membre de la haute direction, administrateur ou salarié de la Société), candidats à l'élection des administrateurs de la Société (et chaque personne ayant des liens avec un membre de la haute direction, un administrateur ou un candidat à l'élection des administrateurs) n'a été ou n'est actuellement endetté envers la Société à l'égard de l'achat de titres ni à quel qu'autre égard.

INTÉRÊT DE PERSONNES INFORMÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

La direction de la Société n'est au courant d'aucun intérêt, direct ou indirect, que peut avoir un administrateur, un candidat à un poste d'administrateur, un membre de la haute direction ou tout actionnaire de la Société détenant, directement ou indirectement, à titre de véritable propriétaire, plus de 10 % des actions ordinaires de la Société en circulation ou toute personne connue ayant des liens ou faisant partie du même groupe qu'une telle personne, dans toute opération réalisée depuis le début du dernier exercice financier de la Société qui a eu une incidence importante sur celle-ci ou dans toute opération projetée qui a eu ou pourrait avoir un tel effet sur la Société autrement que ce qui est mentionné aux présentes.

COMITÉ D'AUDIT

Charte du comité d'audit

La charte du comité d'audit de la Société est reproduite à l'annexe « A » de la présente Circulaire.

Composition du comité d'audit

Les membres actuels du comité d'audit de la Société sont Mark Fedosiewich, André Le Bel et Charles-Olivier Tarte. Les membres qui composent le comité d'audit possèdent des compétences financières et deux membres sont des administrateurs indépendants, tel que ces termes sont définis en vertu du *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (« **Règlement 52-110** »). Mark Fedosiewich, président de la Société, doit être considéré un membre non indépendant du comité d'audit.

Formation et expérience pertinente

La formation et l'expérience de chaque membre du comité d'audit pertinentes à l'exercice de ses responsabilités à titre de membre du comité d'audit sont la suivante :

Mark Fedosiewich est Président du Conseil depuis le 11 décembre 2024 et Président et chef de la direction de la Société depuis le 30 octobre 2017. Il est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce. Il est impliqué dans le commerce des valeurs mobilières depuis plus de 30 ans, ayant le titre de conseiller senior pour de grandes firmes d'investissement puis le titre de premier vice-président chez CIBC Wood Gundy. Il a établi durant sa carrière un vaste réseau d'affaires dans le secteur minier pour accompagner son expérience de développement corporatif et financier.

André Le Bel est Vice-président, Affaires juridiques et Secrétaire corporatif de Redevances Aurifères Osisko Ltée depuis février 2015. Il est également administrateur et membre du comité d'audit de d'Exploration Brunswick inc. M. Le Bel est titulaire d'un baccalauréat en sciences appliquées de l'Université Laval et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Sherbrooke. Il est membre du Barreau du Québec et a obtenu le titre IAS.A de l'Institut des administrateurs de sociétés en décembre 2017.

Charles-Olivier Tarte est Chef de la direction financière de Nouveau Monde Graphite Inc. depuis novembre 2016. Précédemment, il a été contrôleur financier pour Imerys Graphite & Carbone de 2011 à 2016. M. Tarte est diplômé de l'Université de Sherbrooke où il a obtenu son baccalauréat en administration des affaires, comptabilité et finance. M. Tarte est un comptable professionnel.

agréé qui possède une vaste expérience au sein de l'industrie minière, notamment en ce qui concerne les obligations d'information des sociétés publiques et en matière de financement.

Encadrement du comité d'audit

À aucun moment pendant l'exercice financier de la Société terminé le 30 juin 2024, une recommandation du comité d'audit concernant la nomination ou la rémunération d'un auditeur externe n'a pas été adoptée par le Conseil.

Utilisation de certaines dispenses

À aucun moment pendant l'exercice financier de la Société terminé le 30 juin 2024, la Société ne s'est prévalu de la dispense prévue à l'article 2.4 (exception pour les services non liés à l'audit de valeurs minimales) du Règlement 52-110 ou d'une dispense de tout ou partie du Règlement 52-110 accordée en vertu de la partie 8 (dispense) du Règlement 52-110. Cependant, la Société est dispensée de l'application des parties 3 (composition du comité d'audit) et 5 (obligation de déclaration) du Règlement 52-110 étant donné qu'elle est un émetteur émergent, tel que défini en vertu du Règlement 52-110.

Politiques et procédures d'approbation préalables

Le comité d'audit a adopté des politiques et des procédures particulières pour l'attribution de contrats relatifs aux services non liés à l'audit, tel que décrit dans la Charte du comité d'audit reproduite à l'annexe « A » des présentes.

Honoraires pour les services de l'auditeur externe

Le total des honoraires facturés au cours de chacun des deux (2) derniers exercices par les auditeurs externes de la Société est indiqué ci-après.

Exercice financier terminé le	Honoraires d'audit	Honoraires pour services liés à l'audit	Honoraires pour services fiscaux	Autres honoraires
30 juin 2024	56 430 \$	-	7 838 \$	-
30 juin 2023	50 160 \$	-	9 928 \$	-

INFORMATION CONCERNANT LA GOUVERNANCE

Le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* et l'*Instruction générale 58-201 relative à la gouvernance* énoncent une série de lignes directrices en matière de régie d'entreprise. Ces lignes directrices traitent de questions telles que la composition et l'autonomie du conseil d'administration, les mandats du conseil d'administration et de leurs comités, ainsi que l'efficacité et la formation des membres du conseil d'administration. Chaque émetteur assujéti, comme l'est la Société est tenu de rendre publiques annuellement et suivant une forme prescrite les pratiques en matière de régie d'entreprise qu'il a adoptées. Le texte qui suit précise les pratiques de la Société en matière de régie d'entreprise qu'elle est tenue de rendre publique.

Conseil d'administration

1. Administrateurs indépendants

En date de la présente Circulaire, les administrateurs indépendants de la Société, si les personnes dont la candidature est proposée à l'élection au poste d'administrateur sont approuvées par les actionnaires, sont André Le Bel, Marian Moroney, Donald Njegovan et Charles-Olivier Tarte.

2. Administrateurs non indépendants

À la date de la présente Circulaire, les administrateurs non indépendants de la Société, si les candidats proposés à l'élection au poste d'administrateur sont approuvés par les actionnaires, sont Mark Fedosiewich et Mathieu Savard.

Mandats d'administrateur

Les administrateurs suivants de la Société sont administrateurs d'autres émetteurs assujettis :

Administrateur	Émetteurs assujettis
Mark Fedosiewich	-
André Le Bel	Exploration Brunswick inc.
Marian Moroney	-
Donald Njegovan	Cornish Metals inc.
Mathieu Savard	Exploration Brunswick inc. Métaux Niobay inc.
Charles-Olivier Tarte	-

Orientation et formation continue

La Société n'est pas actuellement dotée de programme d'orientation formel à l'intention de ses nouveaux administrateurs. Le Conseil n'a pas présentement pris de mesure pour assurer la formation continue des administrateurs. Toutefois, lors de la nomination d'un nouvel administrateur, des rapports et autres documents lui sont remis et une réunion du Conseil a lieu où il lui est présenté les autres membres du Conseil, les conseillers juridiques et/ou les auditeurs externes et les différents aspects de la Société afin que cet administrateur puisse se familiariser rapidement avec le plan d'action, les politiques et les dossiers en cours de la Société.

Éthique commerciale

En raison du stade de développement de la Société et du nombre limité de ses employés, le Conseil n'a pas présentement pris de mesures formelles pour encourager et promouvoir une culture d'éthique commerciale, autre que celles contenues dans les procédures internes en matière de communication de l'information incluse dans les nouvelles règles de régie d'entreprise. Entre autres, la Société prend des mesures pour s'assurer que les administrateurs n'effectuent pas d'opérations sur les actions de la Société au moment où la communication d'une information importante est imminente.

Sélection des candidats au conseil d'administration

En fonction des besoins de la Société, les candidats au Conseil ont été sélectionnés jusqu'à présent par le Conseil.

Autres comités du conseil

La Société n'a présentement pas d'autre comité que le comité d'audit.

Évaluation

Aucune démarche formelle n'est actuellement en place pour évaluer le rendement des administrateurs, les descriptions de poste, les compétences et les aptitudes que chaque administrateur est censé apporter au Conseil. Cette question relève du Conseil qui révisé ponctuellement son fonctionnement ainsi que le rôle de ses administrateurs, et les membres sont encouragés à fournir leurs commentaires sur l'efficacité du Conseil dans son ensemble.

AUTRES QUESTIONS

La direction ne connaît aucune autre question dont l'Assemblée pourrait être saisie. Toutefois, si d'autres questions dont la direction n'a pas connaissance devaient être dûment soumises aux délibérations de l'Assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont désignées le pouvoir discrétionnaire de voter à l'égard de ces questions selon leur bon jugement.

INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Des informations supplémentaires concernant la Société sont disponibles sur SEDAR+ (www.sedarplus.ca) sous le profil d'émetteur de la Société et sur le site web de la Société (www.vior.ca). Les demandes de renseignements, y compris les demandes de copies des états financiers de la Société et du rapport de gestion, peuvent être adressées à la Société à l'adresse suivante:

995, rue Wellington, bureau 240
Montréal, Québec, Canada, H3C 1V3

Courriel : corporatesecretary@vior.ca.

La Société peut demander le paiement de frais raisonnables pour l'envoi de copies des documents susmentionnés, si le demandeur n'est pas un actionnaire de la Société. De l'information financière additionnelle est présentée dans les états financiers de la Société et dans l'analyse de la situation financière par la direction pour l'année financière se terminant le 30 juin 2024. Des copies de la présente Circulaire ainsi que des documents susmentionnés sont disponibles sur SEDAR+ (www.sedarplus.ca).

APPROBATION DE LA CIRCULAIRE

Le contenu et l'envoi de la Circulaire ont été approuvés par les administrateurs de la Société.

Montréal, 12 décembre 2024.

Par ordre du conseil d'administration

(s) Mark Fedosiewich

Mark Fedosiewich

Président du Conseil

Président et chef de la direction

ANNEXE « A »

VIOR INC.
(la « **Société** »)

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT

La présente charte est adoptée en conformité avec le *Règlement 52-110 sur le comité d'audit* (le « **Règlement 52-110** »).

1. MANDAT ET RESPONSABILITÉS

Le mandat du comité d'audit de la Société (le « **Comité** ») est d'aider le conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** ») à remplir ses responsabilités de surveillance et d'encadrement des aspects financiers de la Société en examinant les rapports et autres documents financiers fournis par la Société aux organismes de réglementation et à ses actionnaires, le système de contrôle comptable et financier interne de la Société et les processus de communication d'informations financières, comptables et d'audit de la Société.

Les objectifs du Comité sont :

- i) d'agir à titre d'organe indépendant et objectif chargé de surveiller la divulgation des informations financières de la Société et son système de contrôle interne ainsi que de vérifier les états financiers de la Société;
- ii) d'assurer l'indépendance des auditeurs externes de la Société; et
- iii) d'améliorer la communication entre les auditeurs de la Société, la haute direction et le Conseil.

2. COMPOSITION

Le Comité se compose d'au moins trois (3) membres, tel que déterminé par le Conseil. La majorité des membres du comité d'audit doivent être indépendants au sens du Règlement 52-110.

Au moins un (1) membre du Comité doit posséder des compétences financières ou une expertise en gestion financière. Tous les membres du Comité qui ne possèdent aucune compétence financière s'efforceront d'en développer afin d'être familiers avec les pratiques financières et comptables de base.

Aux fins de la présente Charte, « compétences financières » signifie la capacité de lire et de comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble aux questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société.

Les membres du Comité sont élus par le Conseil lors de sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des actionnaires. À moins qu'un président du Comité ne soit élu par

le Conseil, les membres du Comité peuvent élire un président par majorité de voix de tous les membres du Comité.

3. RÉUNIONS ET PROCÉDURES

- 3.1 Le Comité se réunit au moins une (1) fois par an, ou plus fréquemment, si nécessaire.
- 3.2 Durant toutes les réunions du Comité, chaque question doit être décidée par la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président du Comité n'a pas droit à un second vote.
- 3.3 Le quorum aux réunions du Comité est fixé à la majorité des membres et les règles quant à la convocation, la tenue, la conduite et l'ajournement des réunions du Comité seront identiques à celles qui régissent les réunions du Conseil.

4. DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS

Les devoirs et les responsabilités générales du Comité sont les suivants :

4.1 États financiers et communication d'information

- a) examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués de presse concernant les résultats annuels et intermédiaires de la Société, avant que celle-ci ne les publie, ainsi que tous autres rapports ou autres informations financières qui sont fournis aux organismes de réglementation ou au public par la Société; et
- b) avoir la certitude que des procédures adéquates sont en place pour examiner la communication faite au public, par la compagnie, de l'information financière extraite ou dérivée de ses états financiers, autre que l'information prévue au paragraphe 4.1 a), et doit à cet effet apprécier périodiquement l'adéquation de ces procédures.

4.2 Auditeurs externes

- a) recommander au Conseil le choix et, si nécessaire, le remplacement des auditeurs externes devant être nommés annuellement par les actionnaires de la Société et recommander au Conseil la rémunération des auditeurs externes;
- b) surveiller le travail des auditeurs externes, lesquels sont les représentants des actionnaires de la Société face au Conseil et au Comité, et examiner annuellement leur performance et leur indépendance;
- c) sur une base annuelle, examiner et discuter avec les auditeurs externes de toutes relations qu'ils ont avec la Société qui pourraient avoir un impact sur leur objectivité et leur indépendance;

- d) s'assurer auprès des auditeurs externes de la qualité des principes comptables de la Société, de ses contrôles internes ainsi que de la justesse et de l'exactitude de ses états financiers;
- e) examiner et approuver les politiques d'engagement de la Société à l'égard des associés, des salariés et anciens associés et salariés de l'auditeur externe actuel et ancien de la Société;
- f) examiner le plan d'audit pour les états financiers annuels et le modèle sur la base duquel lesdits états financiers seront préparés;
- g) vérifier et approuver au préalable tous les honoraires et les services liés à l'audit ainsi que les services non liés à l'audit que l'auditeur externe de la Société doit rendre à la Société ou à ses filiales. Le Comité satisfait à l'obligation d'approbation préalable des services non liés à l'audit dans les conditions suivantes :
 - i) le montant total de tous les services non liés à l'audit qui n'ont pas été approuvés au préalable ne constitue pas plus de 5 % du montant total des honoraires versés par la Société et ses filiales aux auditeurs externes au cours de l'exercice financier pendant lequel les services sont rendus;
 - ii) la Société ou ses filiales, selon le cas, n'a pas reconnu les services comme des services non liés à l'audit au moment du contrat; et
 - iii) les services sont promptement portés à l'attention du Comité et approuvés, avant l'achèvement de l'audit, par le Comité ou par un ou plusieurs de ses membres à qui le Comité a délégué le pouvoir d'accorder ces approbations.

Le Comité peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres indépendants le pouvoir d'approuver au préalable les services non liés à l'audit pourvu que l'approbation préalable de services non liés à l'audit soit présentée au Comité à sa première réunion régulière après l'approbation.

4.3 Procédures de communication de l'information financière

- a) en consultation avec les auditeurs externes, examiner avec la haute direction l'intégrité des procédures de communication de l'information financière, que ce soit à l'interne ou à l'externe;
- b) prendre en considération le jugement des auditeurs externes quant à la qualité et à l'exactitude des principes comptables de la Société, tel qu'ils sont appliqués relativement à la communication de son information financière;
- c) prendre en considération et approuver, si nécessaire, les changements dans les principes et pratiques comptables et d'audit de la Société, tels que suggérés par les auditeurs externes et la haute direction;

- d) examiner les désaccords importants entre la haute direction et les auditeurs externes quant à la préparation des états financiers;
- e) examiner avec les auditeurs externes et la haute direction dans quelle mesure les changements et les améliorations aux pratiques financières et comptables ont été appliqués;
- f) établir des procédures concernant la réception, la conservation et le traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit, ainsi que pour l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les salariés de la Société de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.

ANNEXE « B »
PLAN OMNIBUS

Voir ci-joint.



VIOR INC.

RÉGIME INCITATIF GÉNÉRAL FONDÉ SUR DES ACTIONS

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
ARTICLE 1 – OBJECTIF	1
1.1 Objectif	1
1.2 Modification de l’ancien régime.....	1
ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION	1
2.1 Définitions	1
2.2 Interprétation.....	12
ARTICLE 3 – ADMINISTRATION.....	12
3.1 Administration	12
3.2 Délégation à un comité	14
3.3 Décisions exécutoires	14
3.4 Admissibilité.....	14
3.5 Exigences de l’administrateur du régime.....	14
3.6 Total des actions visées par des attributions	15
3.7 Limites relatives aux octrois d’attributions	16
3.8 Conventions d’attribution	17
3.9 Incessibilité des attributions.....	17
ARTICLE 4 - OPTIONS	17
4.1 Octroi d’options	17
4.2 Prix d’exercice	17
4.3 Durée des options.....	17
4.4 Acquisition et exercice.....	18
4.5 Paiement du prix d’exercice	19
4.6 Exercice sans décaissement	19
4.7 Exercice net d’options	19
ARTICLE 5 – UNITÉS D’ACTIONS DIFFÉRÉES.....	20
5.1 Octroi d’UAD	20
5.2 Comptabilisation des UAD.....	22
5.3 Acquisition des UAD.....	22
5.4 Règlement des UAD	22
ARTICLE 6 – UNITÉS D’ACTIONS INCESSIBLES.....	23
6.1 Octroi d’UAI.....	23

6.2	Comptabilisation des UAI	23
6.3	Acquisition des UAI	23
6.4	Règlement des UAI.....	23
ARTICLE 7 – AUTRES ATTRIBUTIONS FONDÉES SUR DES ACTIONS		24
ARTICLE 8 – MODALITÉS D’ATTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRES		24
8.1	Équivalents de dividendes	24
8.2	Période d’interdiction d’opérations	25
8.3	Retenues d’impôt	25
8.4	Récupération	26
ARTICLE 9 – CESSATION D’EMPLOI OU DES SERVICES		26
9.1	Cessation d’emploi, des services ou des fonctions d’administrateur.....	26
DURÉE DU MANDAT AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ		27
9.2	Pouvoir d’autoriser l’acquisition anticipée	28
9.3	Droits des participants	29
ARTICLE 10 – ÉVÉNEMENTS TOUCHANT LA SOCIÉTÉ.....		29
10.1	Général.....	29
10.2	Changement de contrôle	29
10.3	Restructuration du capital de la Société.....	31
10.4	Autres événements touchant la Société	31
10.5	Acquisition anticipée immédiate des attributions.....	31
10.6	Émission d’actions supplémentaires par la Société	31
10.7	Fractions.....	32
ARTICLE 11 – CONTRIBUABLES AMÉRICAINS		32
11.1	Dispositions relatives aux contribuables américains	32
11.2	OAAI	32
11.3	Durée et prix d’exercice des OAAI; octrois aux actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote.....	33
11.4	Limite de 100 000 \$ par année relative aux ISO	33
11.5	Dispositions entraînant l’inadmissibilité	33
11.6	Statut des OAAI après la cessation d’emploi	33
11.7	Approbation des actionnaires aux fins des OAAI	34
11.8	Article 409A du Code	34
11.9	Choix en vertu de l’article 83(b).....	36
ARTICLE 12 – MODIFICATION, SUSPENSION OU DISSOLUTION DU RÉGIME		36
12.1	Modification, suspension ou dissolution du régime	36

12.2	Approbation des actionnaires.....	36
12.3	Modifications permises.....	37
ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES		38
13.1	Obligation légale.....	38
13.2	Absence d’avantage supplémentaire.....	38
13.3	Droits des participants	38
13.4	Mesures internes	38
13.5	Conflit	39
13.6	Politique anti-couverture.....	39
13.7	Renseignements sur les participants	39
13.8	Participation au régime	39
13.9	Participants étrangers	39
13.10	Aucune déclaration ni garantie	40
13.11	Successeurs et ayants cause	40
13.12	Restrictions générales et cession.....	40
13.13	Communiqués de presse	40
13.14	Attribution à des personnes particulières.....	40
13.15	Restrictions générales et cession.....	40
13.16	Dissociation	40
13.17	Avis.....	41
13.18	Date de prise d’effet.....	41
13.19	Lois applicables	41
13.20	Acceptation de compétence	41
ANNEXE A		42
ANNEXE B		44
ANNEXE C		45

VIOR INC.

Régime incitatif général fondé sur des actions

11 décembre 2024

La société (telle que définie dans le présent document) établit par la présente un plan d'intéressement en actions omnibus (le « **régime** ») pour certains administrateurs, dirigeants, employés ou consultants qualifiés (tels que définis dans le présent document).

ARTICLE 1 – OBJECTIF

1.1 Objectif

Le présent régime vise à doter la Société d'un mécanisme fondé sur des actions afin de recruter, fidéliser et motiver des administrateurs, des dirigeants, des employés, des employés d'une société de gestion et des consultants compétents, de récompenser ceux d'entre eux qui peuvent se voir octroyer, à l'occasion, des attributions par le conseil aux termes du présent régime pour leur contribution aux objectifs et au succès à long terme de la Société, et enfin de leur permettre d'acquérir des actions à titre d'investissement et de participation à long terme dans la Société et de les encourager à le faire.

1.2 Modification de l'ancien régime

Le présent régime constitue une modification du régime d'options d'achat d'actions de la Société qui avait été adopté le 10 juin 2004, tel qu'amendé le 1 novembre 2010, 12 avril 2015, 11 septembre 2017, 17 juin 2019, 7 août 2020 et le 31 octobre 2022 (l'« **ancien régime** »), qui modifie et mets à jour l'ancien régime. Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, toutes les options en circulation octroyées aux termes de l'ancien régime (les « **options de l'ancien régime** ») continueront d'être en circulation en tant qu'attributions octroyées aux termes du présent régime et assujetties aux modalités de ce dernier, étant entendu toutefois que toutes les options ayant été octroyées aux termes de l'ancien régime demeurent en vigueur conformément à leurs modalités existantes.

ARTICLE 2 – INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Les expressions suivantes, lorsqu'elles sont employées aux présentes, ont le sens qui leur est attribué ci-après, à moins que le contexte ne dicte un sens différent.

« **action** » désigne une action ordinaire du capital de la Société, tel qu'il est constitué à la date de prise d'effet, ou une ou des actions émises en remplacement de cette action ordinaire conformément au droit canadien ou à toute autre loi applicable, et/ou une action de toute autre catégorie d'actions ordinaires du capital de la Société qui peut exister à l'occasion, ou, après un rajustement prévu à l'article 10, les autres actions ou titres auxquels le titulaire d'une attribution peut avoir droit par suite de ce rajustement;

« **actions visées par des options** » désigne des actions pouvant être émises par la Société à l'exercice d'options en cours;

« **activités de relations avec les investisseurs** » désigne toutes activités ou communications orales ou écrites, effectuées par la Société ou un actionnaire de la Société ou en son nom, qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de la Société, à l'exclusion des activités suivantes :

- a) la diffusion d'information fournie ou de documents préparés dans le cours normal de l'activité de la Société qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de la Société :
 - (i) favoriser la vente de produits ou de services de la Société;
 - (ii) faire connaître la Société au public;
- b) les activités ou communications nécessaires pour respecter :
 - (i) les lois sur les valeurs mobilières applicables;
 - (ii) les règles de la Bourse ou les règles, règlements ou autres textes réglementaires d'un autre organisme d'autoréglementation ou d'une autre Bourse ayant compétence à l'égard de la Société;
- c) les communications effectuées par un éditeur ou un rédacteur d'un journal, d'un magazine ou d'un périodique professionnel ou financier payant et à grand tirage distribué uniquement à ses abonnés ou à ses acheteurs, si :
 - (i) la communication n'est faite que par l'intermédiaire du journal, du magazine ou du périodique;
 - (ii) l'éditeur ou le rédacteur ne reçoit aucune commission ni autre contrepartie que celle qu'il reçoit en sa qualité d'éditeur ou de rédacteur;
- d) les activités ou les communications qu'une Bourse peut par ailleurs préciser;

« **administrateur du régime** » désigne le conseil ou, dans la mesure où l'administration du présent régime a été déléguée au comité par le conseil conformément au paragraphe 3.2, le comité;

« **administrateur** » désigne un administrateur de la Société qui n'est pas un employé;

« **ancien régime** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 1.2;

« **approbation des actionnaires désintéressés** » désigne l'approbation, conformément à la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX, par les actionnaires de la Société à une

assemblée d'actionnaires dûment constituée, à l'exclusion : (i) des votes associés aux actions détenues en propriété véritable par les initiés à qui des attributions peuvent être octroyées aux termes du régime et par les personnes qui ont un lien avec ceux-ci ou qui sont membres du même groupe que ceux-ci; (ii) des autres votes exclus conformément à ce qui est prévu dans la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX;

« **article 409A du Code** » désigne l'article 409A du Code et l'ensemble des règlements, directives, programmes de conformité et autres directives d'interprétation qui en découlent;

« **attribution** » désigne toute option, unité d'action différée, unité d'action incessible ou autre attribution fondée sur des actions octroyée aux termes du présent régime, qui peut être libellée ou réglée en actions, en espèces ou sous toute autre forme prévue aux présentes;

« **autorités de réglementation** » désigne toutes les bourses de valeurs, tous les systèmes de cotation entre courtiers et tous les autres systèmes de négociation organisés à la cote desquels les actions sont inscrites, ainsi que l'ensemble des commissions des valeurs mobilières ou autorités en valeurs mobilières analogues ayant compétence à l'égard de la Société;

« **autre attribution fondée sur des actions** » désigne tout droit accordé aux termes de l'article 8;

« **avis d'exercice** » désigne un avis écrit, signé par un participant et indiquant l'intention de celui-ci d'exercer une option en particulier;

« **avis de choix** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 5.1b);

« **Bourse** » désigne, selon le cas, la Bourse de croissance TSX, la TSX ou toute autre bourse à la cote de laquelle les actions sont ou peuvent être inscrites à l'occasion;

« **cessation de service** » a le sens qui est attribué à l'expression *separation from service* à l'article 409A du Code;

« **changement de contrôle** » désigne la survenance de l'un ou de plusieurs des événements suivants :

- a) une opération à tout moment et par quelque moyen que ce soit aux termes de laquelle une personne ou un groupe d'au moins deux personnes agissant conjointement ou de concert (autres que la Société ou une filiale en propriété exclusive de la Société) acquiert après la date des présentes la « propriété effective » (au sens de la LSA), directe ou indirecte, de titres de la Société représentant plus de 50 % des titres avec droit de vote de la Société alors émis et en circulation, ou acquiert le droit d'exercer un contrôle ou une emprise sur de tels titres, notamment par suite d'une offre publique d'achat, d'un échange de titres, d'une fusion de la Société avec une autre entité, d'un arrangement, d'une restructuration du capital ou d'un autre regroupement d'entreprises ou d'une autre réorganisation d'entreprise;

- b) la vente, la cession ou un autre transfert de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de la Société à une personne autre qu'une filiale en propriété exclusive de la Société;
- c) la dissolution ou la liquidation de la Société, autrement que dans le cadre de la distribution d'actifs de la Société à une ou à plusieurs personnes qui étaient des filiales en propriété exclusive de la Société avant cet événement;
- d) une opération nécessitant l'approbation des actionnaires de la Société aux termes de laquelle la Société est acquise par une autre personne par voie de regroupement, de fusion, d'échange de titres, d'achat d'actifs, d'arrangement prévu par la loi ou autrement (à l'exception d'une fusion simplifiée ou d'un échange de titres avec une filiale en propriété exclusive de la Société);
- e) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, tout autre événement qui, de l'avis du conseil, constitue un changement de contrôle de la Société;
- f) les membres du conseil en date de la dernière assemblée annuelle des actionnaires de la Société (le « **conseil en fonction** ») cessent pour quelque raison que ce soit de constituer au moins la majorité des membres du conseil, à moins que l'élection d'un nouvel administrateur, ou sa mise en candidature en vue de l'élection par les actionnaires de la Société, n'ait été approuvée au moins à la majorité des voix exprimées par les membres du conseil en fonction, auquel cas ce nouvel administrateur sera considéré comme un membre du conseil en fonction;

étant entendu que, nonobstant les alinéas a), b), c) et d) ci-dessus, un changement de contrôle est réputé ne pas avoir eu lieu en vertu des alinéas a), b), c) ou d) ci-dessus si, immédiatement après l'opération visée aux alinéas a), b), c) ou d) ci-dessus : A) les porteurs de titres de la Société qui représentaient, immédiatement avant la réalisation de cette opération, plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation et pouvant être exercés à l'élection des administrateurs de la Société détiennent (x) des titres de l'entité issue de cette opération (y compris la personne qui succède à la Société dans la détention des actifs de la Société dans une transaction visée à l'alinéa b) ci-dessus) (l'« **entité issue de l'opération** ») qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation et pouvant être exercés à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires (les « **droits de vote** ») de l'entité issue de l'opération, ou (y) le cas échéant, des titres de l'entité qui a, directement ou indirectement, la propriété effective de 100 % des titres permettant de voter à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires de l'entité issue de l'opération (la « **société mère** »), qui représentent plus de 50 % des droits de vote combinés afférents aux titres alors en circulation pouvant être exercés à l'élection des administrateurs ou des fiduciaires de la société mère et B) aucune personne ni aucun groupe d'au moins deux personnes, agissant conjointement ou de concert, n'est le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 50 % des droits de vote de la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, de l'entité issue de l'opération) (toute telle opération qui satisfait à tous les critères précisés aux sous-alinéas A) et B) ci-dessus étant qualifiée d'« **opération non admissible** » et, après une opération non admissible, les mentions du terme « Société » dans la présente définition de

« changement de contrôle » désignent la société mère (ou, en l'absence d'une société mère, l'entité issue de l'opération) et, si cette entité est une société ou une fiducie, les mentions du terme « conseil » désignent le conseil d'administration ou le conseil des fiduciaires, selon le cas, de cette entité).

Nonobstant ce qui précède, aux fins de toute attribution qui constitue une « rémunération différée » (au sens donné à *deferred compensation* à l'article 409A du Code), dont le paiement serait requis ou devancé à la survenance d'un changement de contrôle, une opération ne sera pas réputée être un changement de contrôle à l'égard des attributions octroyées à un participant qui est un contribuable américain, à moins que l'opération ne soit considérée comme un « événement de changement de contrôle » au sens donné à l'expression *a change in control event* à l'article 409A du Code;

« **CMPV** » désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la Bourse, qui est calculé en divisant la valeur totale par le volume total des titres en question négociés pendant les cinq jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des options en cause;

« **Code** » désigne l'*Internal Revenue Code of 1986* des États-Unis, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **comité** » a le sens attribué à cette expression au paragraphe 3.2;

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de la Société, tel qu'il peut être constitué à l'occasion;

« **consultant** » désigne, à l'égard de la Société, une personne physique (autre qu'un administrateur, un dirigeant ou un employé de la Société ou de l'une de ses filiales) ou une société :

- a) dont les services ont été retenus pour qu'elle fournisse de bonne foi à la Société ou à l'une de ses filiales des services-conseils, des services techniques, des services de gestion ou d'autres services continus, à l'exception de ceux qui sont fournis dans le cadre d'un placement (au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec));
- b) qui fournit des services aux termes d'un contrat écrit intervenu entre la Société ou l'une de ses filiales et la personne physique ou la société, selon le cas;
- c) qui, de l'avis raisonnable de la Société, consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux activités et aux affaires de la Société ou d'une filiale de la Société;

« **contribuable américain** » désigne un participant qui, à l'égard d'une attribution, est uniquement assujéti à l'impôt en vertu des lois fiscales américaines applicables;

« **contribuable canadien** » désigne un participant qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt;

« **contrôle** » désigne :

- a) lorsqu'il s'applique à la relation entre une personne et une société, la propriété effective par cette personne, directement ou indirectement, de titres avec droit de vote ou d'autres intérêts dans cette société lui donnant le droit d'exercer un contrôle et une emprise de fait sur les activités de cette société;
- b) lorsqu'il s'applique à la relation entre une personne et une société de personnes, une société en commandite, une fiducie ou une coentreprise, le droit contractuel de diriger les affaires de la société de personnes, de la société en commandite, de la fiducie ou de la coentreprise;
- c) lorsqu'il s'applique à une fiducie, la propriété effective, au moment pertinent, de plus de 50 % des biens cédés à la fiducie;

les expressions « **contrôlé par** » et « **contrôlant** » et les mots et expressions similaires ont des significations correspondantes; étant entendu qu'une personne qui contrôle une société, une société de personnes, une société en commandite ou une coentreprise est réputée contrôler une société, une société de personnes, une société en commandite, une fiducie ou une coentreprise contrôlée par cette personne, et ainsi de suite;

« **convention d'attribution** » désigne une convention écrite et signée entre un participant et la Société, selon la ou les formes approuvées par l'administrateur du régime, attestant les modalités d'octroi d'une attribution aux termes du présent régime (y compris un contrat d'emploi écrit ou un autre contrat d'emploi applicable). Les conventions d'attribution ne sont pas nécessairement toutes identiques;

« **cours** » désigne, à l'égard des actions à toute date, le cours qui est déterminé comme suit :

- a) si les actions sont alors cotées à la Bourse, le cours correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume à la Bourse pour les dix jours de bourse précédant immédiatement cette date (à condition que ce cours ne soit pas inférieur au cours escompté (au sens des politiques de la Bourse));
- b) si les actions ne sont pas cotées à la Bourse, le cours correspond, sous réserve des approbations nécessaires des autorités de réglementation compétentes, à la juste valeur marchande des actions à cette date, selon ce qui est établi par le conseil, à son seul gré;

« **date de cessation des fonctions** » désigne :

- a) dans le cas d'un employé dont l'emploi au sein de la Société ou d'une filiale de la Société prend fin : (i) la date désignée par l'employé et la Société ou une filiale de la Société dans un contrat de travail écrit ou une autre entente écrite conclue entre l'employé et la Société ou une filiale de la Société, ou (ii) si aucun contrat de travail écrit n'existe, la date désignée par la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, à laquelle l'employé cesse d'être un employé de la Société ou de la filiale de la Société, selon le cas, à condition que, dans le cas d'une cessation d'emploi par démission du participant, cette date ne soit pas antérieure à la date à laquelle l'avis

de démission a été donné, et, plus précisément, « date de cessation des fonctions » ne désigne pas la date de fin de toute période de préavis raisonnable que la Société ou la filiale de la Société (selon le cas) peut être tenue par la loi d'accorder au participant;

- b) dans le cas d'un consultant dont le contrat ou l'entente de consultation conclu avec la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, prend fin, la date désignée par la Société ou la filiale de la Société (selon le cas) comme la date à laquelle le contrat ou l'entente de consultation du participant est résilié, à condition que, dans le cas d'une résiliation volontaire d'un tel contrat ou d'une telle entente par le participant, cette date ne soit pas antérieure à la date à laquelle l'avis de résiliation volontaire a été donné, et, plus précisément, « date de cessation des fonctions » ne désigne pas de la date d'expiration de toute période de préavis de résiliation que la Société ou la filiale de la Société (selon le cas) peut être tenue d'accorder au participant aux termes du contrat ou de l'entente de consultation;
- c) nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un contribuable américain, la « date de cessation des fonctions » d'un participant correspond à la date à laquelle le participant fait l'objet d'une cessation de service avec la Société ou une filiale de la Société;

« **date d'expiration** » désigne la date d'expiration précisée dans la convention d'attribution (laquelle doit tomber au plus tard le dixième anniversaire de la date d'octroi) ou, si elle n'y est pas précisée, la date du dixième anniversaire de la date d'octroi.

« **date d'octroi** » désigne, pour toute attribution, la date actuelle ou future spécifiée par l'administrateur du régime au moment où il octroie l'attribution ou, si aucune date n'est spécifiée, la date à laquelle l'attribution a été octroyée;

« **date de prise d'effet** » désigne la date de prise d'effet du présent régime, soit le [●] 2024;

« **date du choix** » désigne la date à laquelle la personne qui fait un choix remet un avis de choix conformément à l'alinéa 5.1b);

« **dirigeant** » désigne un dirigeant (au sens des lois sur les valeurs mobilières) de la Société ou de l'une de ses filiales;

« **É.-U.** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **employé** » désigne, selon le cas :

- a) une personne physique qui est considérée comme un employé de la Société ou de l'une de ses filiales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et à l'endroit de qui des retenues au titre de l'impôt sur le revenu, de l'assurance-emploi et du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec doivent être effectuées à la source;

- b) une personne physique qui travaille à plein temps pour la Société ou l'une de ses filiales et qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société ou sa filiale concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société ou de ses filiales, selon le cas, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;
- c) une personne physique qui travaille pour la Société ou l'une de ses filiales sur une base permanente pendant un nombre d'heures minimal par semaine, qui fournit des services habituellement fournis par un employé et qui est soumise au même contrôle et à la même supervision par la Société ou sa filiale concernant les modalités et méthodes de travail qu'un employé de la Société ou de ses filiales, selon le cas, mais à l'endroit de qui les retenues d'impôt ne sont pas effectuées à la source;

« **employé d'une société de gestion** » désigne une personne physique employée par une société qui fournit à la Société des services de gestion qui sont nécessaires pour assurer le succès continu de l'entreprise commerciale de la Société;

« **employeur du participant** » désigne, à l'égard d'un participant qui est ou a été un employé, la Société ou la filiale de la Société qui est ou, si le participant a cessé d'être employé par la Société ou la filiale de la Société, qui a été l'employeur du participant;

« **filiale** » désigne un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur, ainsi que toute filiale de cette filiale, ou toute autre entité dans laquelle la Société détient une participation et qui est désignée par l'administrateur du régime, à l'occasion, comme filiale pour l'application du présent régime, à condition que, dans le cas d'un contribuable canadien, l'émetteur soit lié (aux fins de la Loi de l'impôt) à la Société;

« **fournisseurs de services de relations avec les investisseurs** » désigne tout consultant qui effectue des activités de relations avec les investisseurs et tout administrateur, dirigeant, employé ou employé d'une société de gestion dont le rôle et les fonctions consistent principalement à effectuer des activités de relations avec les investisseurs;

« **initié** » a le sens qui est attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec);

« **invalidé** » ou « **invalidité** » désigne, à l'égard d'un participant, le fait d'être atteint d'une invalidité mentale ou physique ou d'une maladie qui l'empêche d'exercer ses fonctions normales d'employé pendant une période continue de six mois ou pendant une période de six mois au cours d'une période de douze mois consécutifs, tel qu'attesté par deux médecins ou selon ce qui est autrement déterminé conformément aux procédures établies par l'administrateur du régime aux fins du présent régime;

« **jour ouvrable** » désigne un jour, autre que le samedi ou le dimanche, où les principales banques commerciales à Montréal, dans la province de Québec, sont ouvertes aux fins d'activités commerciales durant leurs heures normales d'ouverture;

« **juste valeur marchande** » désigne, à l'égard d'une action à toute date : a) si les actions sont cotées à la Bourse, le prix d'une action à la clôture de la séance de bourse régulière de ce marché ou de cette bourse le dernier jour de bourse précédant cette date, et si aucune vente d'actions n'a eu lieu lors de ce jour, le premier jour précédent lors duquel des actions ont été vendues (à condition que ce prix ne soit pas inférieur au cours escompté (au sens des politiques de la Bourse); b) si les actions ne sont pas cotées à une bourse de valeurs reconnue, la moyenne des cours « acheteur » et « vendeur » de clôture publiés par OTC Markets, le National Quotation Bureau ou tout service d'information comparable à cette date ou, si aucun cours « acheteur » et « vendeur » n'est publié à cette date, à la première date précédente à laquelle de tels cours sont disponibles pour une action; ou c) si les actions ne sont pas négociées sur un marché à cette date, la valeur par action d'une action, telle qu'elle est établie par le conseil ou tout comité dûment autorisé du conseil, à son seul gré, selon les principes d'évaluation applicables et, en ce qui concerne les options accordées aux contribuables américains, ces principes d'évaluation seront conformes à l'article 1.409A-(b)(5)(iv)(B)(1) des règlements du Trésor américain;

« **LSA** » désigne la *Loi sur les sociétés par actions*;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée à l'occasion, ainsi que l'ensemble des règlements, des interprétations et des directives administratives qui en découlent;

« **lois sur les valeurs mobilières** » désigne les lois, les règlements et les règles sur les valeurs mobilières, dans leur version modifiée, ainsi que les politiques, les avis, les normes et les ordonnances générales en vigueur de temps à autre qui régissent la Société ou qui s'y appliquent ou auxquels elle est assujettie;

« **mécanisme de rémunération à base de titres** » désigne une option, un régime d'options d'achat d'actions, un régime d'achat d'actions à l'intention des employés ou tout autre mécanisme de rémunération ou d'incitation aux termes duquel des actions sont émises ou peuvent être émises aux administrateurs, dirigeants, employés et/ou prestataires de services de la Société ou de toute filiale de la Société;

« **montant choisi** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 5.1a);

« **motif valable** » désigne :

- d) à l'égard d'un employé en particulier : 1) un « motif valable » au sens donné à ce terme dans le contrat d'emploi ou dans toute autre entente écrite entre la Société ou une filiale de la Société et l'employé; 2) en l'absence d'un contrat d'emploi écrit ou d'un autre contrat d'emploi applicable entre la Société ou une filiale de la Société et les employés, ou en l'absence d'une définition de « motif valable » dans un tel contrat, un « motif valable » au sens donné à ce terme dans la convention d'attribution; ou 3) si aucun des cas décrits aux alinéas 1) et 2) ne s'applique, un « motif valable » au sens donné à ce terme ou à des termes analogues dans les lois applicables ou, en l'absence d'une telle définition, A) en ce qui concerne une attribution octroyée à un employé qui n'est pas employé aux États-Unis, ce terme

renvoie aux circonstances permettant à un employeur de mettre fin à l'emploi d'un particulier sans préavis ou indemnité en tenant lieu; et B) en ce qui concerne une attribution octroyée à un employé qui est employé aux États-Unis (i) toute violation d'une entente écrite entre la Société et l'employé; (ii) tout manquement de l'employé à l'obligation de s'acquitter avec compétence et diligence des responsabilités professionnelles qui lui sont assignées qui n'est pas corrigé dans les trente (30) jours suivant la remise d'un avis écrit à l'employé par la Société, un employé ne pouvant recevoir un tel avis qu'une seule fois par année civile; (iii) la commission d'un acte délictueux ou d'un méfait, ou le fait de ne pas contester une poursuite intentée relativement à un acte délictueux ou un méfait; (iv) la conviction raisonnable de la Société que l'employé a violé une loi, une règle ou un règlement, lorsqu'une telle violation, de l'avis de l'employeur, nuit aux activités ou à la réputation de la Société; v) la conviction raisonnable de la Société que l'employé s'est livré à des pratiques contraires à l'éthique ou fait preuve de malhonnêteté ou de déloyauté;

- e) dans le cas d'un consultant, 1) la survenance de tout événement qui, en vertu du contrat de consultation écrit conclu avec le consultant ou en vertu de la common law ou des lois du territoire où le consultant fournit des services, donne à la Société ou à une des sociétés du même groupe qu'elle le droit de résilier immédiatement le contrat de consultation; ou 2) la résiliation du contrat de consultation suite à une ordonnance rendue par une autorité réglementaire compétente en la matière;
- f) dans le cas d'un administrateur, le fait de cesser d'être un administrateur en raison 1) d'une incapacité en vertu du paragraphe 108(1) de la LSA; 2) d'une résolution adoptée par les actionnaires, ou 3) d'une ordonnance rendue par une autorité réglementaire compétente en la matière;
- g) dans le cas d'un dirigeant, 1) un motif valable au sens du contrat d'emploi écrit conclu avec le dirigeant ou, en l'absence de contrat écrit ou de définition de motif valable, le sens habituel de « motif valable » ou de termes analogues en vertu de la common law ou des lois applicables du territoire où le dirigeant fournit des services; 2) le fait de cesser d'être un dirigeant en raison d'une ordonnance rendue par une autorité réglementaire compétente en la matière;

« **objectifs de rendement** » désigne des objectifs de rendement établis en fonction de l'atteinte d'un niveau précis à l'égard d'un critère en particulier, ou d'une augmentation ou d'une diminution en pourcentage à l'égard d'un tel critère, lesquels objectifs de rendement peuvent s'appliquer à la Société, à une filiale de la Société, à une division de la Société ou d'une filiale de la Société ou à une personne physique, ou à plusieurs d'entre eux, ou peuvent s'appliquer au rendement de la Société ou d'une filiale de la Société par rapport à un indice boursier, à un groupe d'autres sociétés ou à une combinaison de ceux-ci, ou selon toute autre base de comparaison, le tout selon ce que détermine l'administrateur du régime, à son gré;

« **options de l'ancien régime** » a le sens qui est attribué à cette expression au paragraphe 1.2;

« **options** » désigne un droit accordé par la Société à un participant lui permettant d'acquérir des actions de la Société à un prix déterminé pendant une période déterminée;

« **participant** » désigne un administrateur, dirigeant, employé, employé d'une société de gestion ou consultant à qui une attribution a été octroyée aux termes du présent régime;

« **personne qui fait un choix** » désigne un participant qui est, à la date du choix applicable, un administrateur;

« **personne** » désigne une personne physique, une entreprise individuelle, une société de personnes, une association non constituée en personne morale, un consortium non constitué en personne morale, un organisme non constitué en personne morale, une fiducie, une personne morale et une personne physique en sa qualité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur, d'administrateur successoral ou de représentant légal;

« **prix d'exercice** » désigne le prix auquel une action visée par une option peut être achetée à l'exercice d'une option;

« **régime** » désigne le présent régime incitatif général fondé sur des actions, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **rémunération à titre d'administrateur** » désigne la rémunération totale (y compris la rémunération annuelle et les jetons de présence, le cas échéant) versée par la Société à un administrateur au cours d'une année civile pour ses services à titre de membre du conseil;

« **rémunération en espèces** » a le sens attribué à cette expression à l'alinéa 5.1a);

« **retraite** » désigne, sauf définition contraire dans le contrat d'emploi écrit ou autre contrat d'emploi applicable du participant ou dans la convention d'attribution, la fin de la carrière professionnelle du participant à l'âge de 67 ans ou à un autre âge de retraite, avec le consentement de l'administrateur du régime, le cas échéant;

« **société d'experts-conseils** » désigne un consultant qui est une société;

« **société du même groupe** » désigne toute entité qui est une « société du même groupe » aux fins du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Société** » désigne Vior inc.;

« **société** » désigne, sauf indication contraire, une personne morale, une association ou une organisation constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, une association ou toute autre entité autre qu'une personne physique;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **unité d'action différée** » ou « **UAD** » désigne tout droit octroyé aux termes de l'article 5 du présent régime;

« **unité d'action incessible** » ou « **UAI** » désigne une unité dont la valeur équivaut à une action, créditée au moyen d'une écriture dans les livres de la Société, conformément à l'article 6;

2.2 Interprétation

- a) Lorsque l'administrateur du régime exerce son pouvoir discrétionnaire dans l'administration du présent régime, les expressions « pouvoir discrétionnaire », « discrétion » ou « gré » s'entendent du pouvoir discrétionnaire exclusif et absolu de l'administrateur du régime.
- b) Lorsqu'ils sont utilisés aux présentes, les termes « article », « paragraphe » et « alinéa » désignent l'article, le paragraphe ou l'alinéa en question du présent régime, respectivement.
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, et le masculin comprend le féminin et vice-versa.
- d) À moins d'indication contraire, les délais prévus pour le versement de tout paiement ou la prise de toute mesure sont calculés de manière à exclure le jour du début du délai, à inclure le jour d'expiration du délai, et à abréger le délai au jour ouvrable précédent immédiatement le dernier jour du délai dans le cas où celui-ci ne serait pas un jour ouvrable. Lorsqu'une mesure doit être prise ou qu'un paiement doit être versé un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise ou ce paiement doit être versé au plus tard le jour ouvrable précédent immédiatement le jour prévu.
- e) À moins d'indication contraire, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens.
- f) Les titres utilisés aux présentes ne visent qu'à faciliter la consultation et ne sauraient influencer sur l'interprétation du présent régime.

ARTICLE 3 – ADMINISTRATION

3.1 Administration

Le présent régime sera administré par l'administrateur du régime et, sauf indication contraire aux présentes, celui-ci a le pouvoir exclusif et absolu, à son gré, de faire ce qui suit :

- a) déterminer à quelles personnes physiques des attributions peuvent être octroyées aux termes du régime;
- b) octroyer des attributions aux termes du régime, en lien avec l'émission d'actions ou autrement (y compris toute combinaison d'options, d'unités d'actions différées, d'unités d'actions incessibles, ou d'autres attributions fondées sur des actions), selon les montants, aux personnes et, sous réserve des dispositions du régime, selon les modalités et conditions déterminées par celui-ci, y compris ce qui suit :

- (i) le ou les moments auxquels des attributions peuvent être octroyées;
 - (ii) les conditions aux termes desquelles :
 - A) les attributions peuvent être octroyées aux participants;
 - B) les attributions peuvent être abandonnées en faveur de la Société;
 y compris les conditions d'acquisition et les conditions relatives à la réalisation des objectifs de rendement spécifiés;
 - (iii) le nombre d'actions qui sont visées par une attribution;
 - (iv) le prix, le cas échéant, à payer par un participant relativement à l'achat d'actions visées par des attributions;
 - (v) le fait que des restrictions ou des limites doivent être imposées à l'égard des actions pouvant être émises aux termes d'octrois d'attributions, de même que la nature de ces restrictions ou limites, le cas échéant;
 - (vi) tout devancement du moment à partir duquel il est possible d'exercer une attribution ou tout devancement de l'acquisition d'une attribution, ou toute renonciation à la résiliation d'une attribution, en fonction de facteurs que l'administrateur du régime peut établir (sujet aux approbations requis par l'article 5.2(f(vi)) de la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX;
- c) établir la ou les formes des conventions d'attribution;
 - d) annuler, modifier, ajuster ou changer par ailleurs toute attribution dans des circonstances que l'administrateur du régime peut juger appropriées, conformément aux dispositions du présent régime;
 - e) interpréter le présent régime et toutes les conventions d'attribution;
 - f) adopter, modifier, établir et annuler des directives administratives et d'autres règles et règlements relatifs au présent régime, y compris des règles et des règlements ayant trait à des sous-régimes établis afin de se conformer à des lois étrangères applicables ou d'être admissible à un traitement fiscal favorable en vertu de lois étrangères applicables;
 - g) si une attribution doit être octroyée à des employés, à des consultants ou à des employés d'une société de gestion, l'administrateur du régime et le participant à qui cette attribution doit être octroyée doivent s'assurer et confirmer que le participant est un employé, un consultant ou un employé d'une société de gestion de bonne foi;
 - h) prendre toute autre décision et toute autre mesure nécessaire ou souhaitable en vue de la mise en œuvre et de l'administration du présent régime.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi de toutes autres attributions fondées sur des actions qui ne sont pas des options, des unités d'actions différées ou des unités d'actions incessibles sera soumis à l'approbation de la Bourse et des actionnaires (selon le cas).

3.2 Délégation à un comité

- a) L'administrateur du régime initial est le conseil.
- b) Dans la mesure permise par les lois applicables, le conseil peut, à l'occasion, déléguer à un comité du conseil (le « **comité** ») la totalité ou une partie des pouvoirs conférés à l'administrateur du régime aux termes du présent régime, y compris le pouvoir de sous-déléguer à tout membre du comité ou à tout dirigeant désigné de la Société ou de ses filiales la totalité ou une partie des pouvoirs délégués par le conseil. Dans un tel cas, le comité ou tout sous-délégataire exercera les pouvoirs qui lui sont délégués de la manière et selon les conditions autorisées par le délégant.

3.3 Décisions exécutoires

Sauf disposition contraire dans tout contrat d'emploi écrit, toute convention d'attribution ou toute autre entente écrite conclu entre la Société ou une filiale de la Société et le participant, toute décision ou mesure prise par le conseil, par le comité ou par tout sous-délégataire à qui des pouvoirs ont été délégués en vertu du paragraphe 3.2 et découlant de l'administration ou de l'interprétation du présent régime est définitive, concluante et exécutoire pour la Société et toutes ses filiales, les participants concernés, leurs représentants légaux et personnels respectifs et toutes les autres personnes.

3.4 Admissibilité

Tous les administrateurs, dirigeants, employés, employés d'une société de gestion et consultants sont admissibles au régime, sous réserve des dispositions de l'alinéa 9.1f). Seuls les administrateurs peuvent recevoir des UAD. La participation au régime est facultative et l'admissibilité au régime ne confère aucunement aux administrateurs, aux dirigeants, aux employés, aux employés d'une société de gestion ou aux consultants le droit de se voir octroyer une attribution aux termes du régime. Le droit d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé, d'un employé d'une société de gestion ou d'un consultant de recevoir une attribution dans le cadre du présent régime sera déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

3.5 Exigences de l'administrateur du régime

Toute attribution octroyée aux termes du présent régime est assujettie à l'exigence voulant que si, à tout moment, la Société détermine que l'inscription des actions pouvant être émises aux termes d'une telle attribution à la cote d'une bourse de valeurs, l'inscription ou l'admissibilité de ces actions en vertu de toutes lois sur les valeurs mobilières de tout territoire, ou l'obtention de tout consentement ou de toute approbation de la Bourse et des commissions des valeurs mobilières ou des autorités en valeurs mobilières analogues ayant compétence sur la Société est nécessaire comme condition ou relativement à l'octroi ou à l'exercice de cette attribution ou à l'émission ou à l'achat d'actions visées par celle-ci, cette attribution ne pourra pas être acceptée ou exercée, selon le cas, en totalité ou en partie tant que cette inscription n'aura pas été réalisée et tant que cette

admissibilité, ce consentement ou cette approbation n'aura pas été obtenu à des conditions acceptables pour l'administrateur du régime. Aucune des présentes dispositions n'est réputée avoir pour effet d'obliger la Société à demander ou à obtenir une telle inscription, une telle admissibilité, un tel consentement ou une telle approbation. Les participants doivent coopérer, dans la mesure applicable, avec la Société pour se conformer à ces lois, règles, règlements et politiques.

3.6 Total des actions visées par des attributions

- a) En lien avec les options :
 - (i) Sous réserve d'un rajustement prévu à l'article 10 et de toute modification ultérieure au présent régime, le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission aux termes d'options octroyées en vertu du présent régime ne doit pas dépasser 43 557 060 actions.
 - (ii) Dans la mesure où des options (ou des parties d'attributions) aux termes du présent régime prennent fin ou sont annulées pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, les actions visées par ces attributions (ou des parties de ces celles-ci) seront ajoutées à nouveau au nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du présent régime et seront de nouveau disponibles pour émission à l'exercice d'attributions octroyées aux termes du présent régime. Aucune action ne sera réputée avoir été émise aux termes du régime pour toute partie d'une attribution (autre qu'une option) qui est réglée en espèces.
- b) En lien avec les UAD et les UAI :
 - (i) Sous réserve des ajustements prévus à l'article 10 et de toute modification ultérieure du présent plan, le nombre total d'actions réservées à l'émission dans le cadre d'attributions autres que les options octroyées au titre du présent plan ne doit pas dépasser 25 000 000 actions.
 - (ii) Dans la mesure où des attributions autre que pour des options (ou des parties d'attributions) aux termes du présent régime prennent fin ou sont annulées pour quelque raison que ce soit avant leur exercice, les actions visées par ces attributions (ou des parties de ces celles-ci) seront ajoutées à nouveau au nombre d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du présent régime et seront de nouveau disponibles pour émission à l'exercice d'attributions octroyées aux termes du présent régime. Aucune action ne sera réputée avoir été émise aux termes du régime pour toute partie d'une attribution (autre qu'une option) qui est réglée en espèces.
- c) Les actions émises par la Société en raison de la prise en charge ou de la substitution d'options d'achat d'actions ou d'autres attributions fondées sur des actions en cours d'une société acquise réduiront le nombre d'actions disponibles aux fins d'émission à l'exercice d'attributions octroyées aux termes du présent régime.

3.7 Limites relatives aux octrois d'attributions

Nonobstant toute autre disposition du présent régime :

- a) Si la Société est assujettie aux politiques de la Bourse de croissance TSX, les octrois qui peuvent être effectués aux termes des mécanismes de rémunération à base de titres de la Société en vigueur à l'occasion à compter de la date de prise d'effet du régime :
 - (i) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois aux initiés (en tant que groupe), plus de 10 % du capital-actions émis et en circulation de la Société à tout moment, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés;
 - (ii) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois aux initiés (en tant que groupe), plus de 10 % du capital-actions émis et en circulation de la Société au cours de toute période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée à un initié, à moins que la Société n'ait obtenu l'approbation des actionnaires désintéressés;
 - (iii) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois à toute personne, plus de 5 % du capital-actions émis et en circulation de la Société au cours de toute période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée, sauf dans le cas d'un consultant, qui ne peut recevoir des octrois représentant plus de 2 % du capital-actions émis et en circulation de la Société au cours d'une période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée;
 - (iv) ne doivent pas représenter, dans le cas des octrois à tous les fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, plus de 2 % du nombre d'actions émises et en circulation du capital de la Société au cours de toute période de 12 mois, calculé à la date à laquelle une attribution est octroyée, et ces octrois ne peuvent inclure que des attributions d'options (et aucune autre forme d'attribution);
 - (v) si le bénéficiaire d'une attribution est une société, à l'exclusion des participants qui sont des sociétés d'experts-conseils, ce bénéficiaire doit fournir à la Bourse de croissance TSX une *Attestation et engagement requis de la part d'une société ayant obtenu une rémunération en titres* selon la forme prévue à l'annexe A du formulaire 4G – *Résumé – Rémunération en titres*.
- b) Si la Société est assujettie aux politiques de la TSX, le nombre total d'actions :
 - (i) pouvant être émises à des initiés à tout moment aux termes de tous les mécanismes de rémunération à base de titres de la Société ne doit pas excéder 10 % du total des actions émises et en circulation de la Société;

- (ii) émises à des initiés au cours d'une période d'un an aux termes de tous les mécanismes de rémunération à base de titres de la Société ne doit pas excéder 10 % du total des actions émises et en circulation de la Société.

3.8 Conventions d'attribution

Chaque attribution aux termes du présent régime sera attestée par une convention d'attribution. Chaque convention d'attribution sera assujettie aux dispositions applicables du présent régime et contiendra les dispositions exigées en vertu du présent régime et toute autre disposition que l'administrateur du régime peut établir. Chaque dirigeant de la Société est autorisé et habilité à signer et à remettre, pour la Société et en son nom, toute convention d'attribution à un participant à qui est octroyée une attribution aux termes du présent régime.

3.9 Incessibilité des attributions

Sauf de la manière prévue par la Bourse, et dans la mesure où certains droits peuvent être transférés, par testament ou conformément à la loi, à un bénéficiaire ou à un représentant légal au décès d'un participant, aucune cession d'attributions, qu'elle soit faite volontairement ou involontairement, par l'effet de la loi ou autrement, ne peut donner d'intérêt ou de droit quel qu'il soit à l'égard de telles attributions ou aux termes du régime à un cessionnaire et, dès une telle cession ou toute tentative en ce sens, ces attributions expireront et ne produiront plus d'effet.

ARTICLE 4 - OPTIONS

4.1 Octroi d'options

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions que l'administrateur du régime peut établir, octroyer des options à tout participant. Les modalités et conditions de chaque octroi d'option doivent être attestées par une convention d'attribution.

4.2 Prix d'exercice

L'administrateur du régime établira le prix d'exercice au moment de l'octroi de chaque option, lequel prix d'exercice ne doit en aucun cas être inférieur au cours des actions de la Société à la clôture de la Bourse le jour précédent la date d'attribution.

4.3 Durée des options

Sous réserve de toute résiliation anticipée prévue au présent régime, chaque option expire à sa date d'expiration et l'administrateur du régime veillera à ce qu'aucune option ne soit exercée au-delà de la date permise par la Bourse. En particulier, selon l'article 4.12 (a) de la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX, chaque option ne peut être exercées que pendant une période maximale de 10 ans.

4.4 Acquisition et exercice

- a) L'administrateur du régime a le pouvoir de déterminer les conditions d'acquisition applicables aux octrois d'options, à condition que tant et aussi longtemps que la Société est inscrite à la Bourse de croissance TSX:
 - (i) les options octroyées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs soient assujetties aux exigences d'acquisition énoncées dans la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX, à savoir que ces options doivent être acquises graduellement sur une période d'au moins 12 mois de sorte que :
 - (A) pas plus que le quart des options d'achat d'actions ne soient acquises au plus tôt 3 mois après l'attribution des options d'achat d'actions;
 - (B) pas plus qu'un autre quart des options d'achat d'actions ne soient acquises au plus tôt 6 mois après l'attribution des options d'achat d'actions;
 - (C) pas plus qu'un autre quart des options d'achat d'actions ne soient acquises au plus tôt 9 mois après l'attribution des options d'achat d'actions;
 - (D) le reste des options d'achat d'actions soient acquises au plus tôt 12 mois après l'attribution des options d'achat d'actions.
 - (ii) Sous réserve de l'alinéa 4.4(a)(i), les options attribuées à tous les autres participants sont assujetties aux exigences d'acquisition déterminées par l'administrateur du régime.
- b) Dès qu'une tranche est acquise, elle le demeure et est susceptible d'exercice jusqu'à l'expiration ou l'annulation de l'option, à moins d'indication contraire de l'administrateur du régime ou de stipulation contraire dans un contrat d'emploi écrit, une convention d'attribution ou une autre entente écrite entre la Société ou une filiale de la Société et le participant. Chaque option ou tranche acquise peut être exercée en tout temps ou à l'occasion, en totalité ou en partie, jusqu'à concurrence du nombre total d'actions visées par des options à l'égard desquelles elle peut alors être exercée. L'administrateur du régime a le droit de devancer la date à laquelle toute tranche d'une option, autre qu'une option accordée à un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, devient susceptible d'exercice.
- c) Sous réserve des dispositions du présent régime et de toute convention d'attribution, les options sont exercées par la remise à la Société d'un avis d'exercice dûment rempli.
- d) Au moment d'octroyer une option, l'administrateur du régime peut assujettir l'exercice de cette option à des restrictions, outre celles qui sont précisées au

présent paragraphe 4.4, notamment des conditions d'acquisition relatives à la réalisation d'objectifs de rendement précis.

4.5 Paiement du prix d'exercice

- a) Sauf indication contraire de l'administrateur du régime au moment de l'octroi d'une option et sauf indication contraire dans la convention d'attribution applicable, l'avis d'exercice doit être accompagné du paiement du prix d'exercice. Le prix d'exercice doit être réglé intégralement par virement électronique, chèque certifié, traite bancaire ou mandat payable à la Société, ou de toute autre manière pouvant être précisée à l'occasion par l'administrateur du régime, ce qui peut inclure : (i) dans le cas où le paiement du prix d'exercice se fait au moyen d'un exercice sans décaissement conformément aux paragraphes 4.6 et 4.7 du présent régime, respectivement, par un arrangement avec un courtier approuvé par la Société (ou par un arrangement direct avec la Société); (ii) toute autre contrepartie et tout autre mode de paiement pour l'émission d'actions dans la mesure permise par la Bourse et par les lois sur les valeurs mobilières, ou toute combinaison des modes de paiement susmentionnés.
- b) Aucune action ne sera émise ou transférée tant que la Société n'en aura pas reçu le paiement intégral.

4.6 Exercice sans décaissement

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil, lorsque la Société a conclu une entente avec une société de courtage en vertu de laquelle la société de courtage prête de l'argent à un participant pour acheter les actions sous-jacentes aux options, le participant peut emprunter de l'argent à cette société de courtage pour exercer les options. La société de courtage vendra ensuite un nombre suffisant d'actions pour couvrir le prix d'exercice des options afin de rembourser le prêt consenti au participant. La société de courtage recevra un nombre équivalent d'actions découlant de l'exercice de ces options et le participant recevra les actions restantes ou le produit en espèces de ces actions restantes.

4.7 Exercice net d'options

Sous réserve de l'approbation préalable du conseil, un participant peut choisir de remettre pour annulation à la Société toute option acquise. La Société émettra au participant, en contrepartie de la remise de l'option, le nombre d'actions visées par des options (arrondi au nombre entier le plus proche) calculé sur la base d'une émission nette selon la formule ci-dessous. La Société peut choisir de renoncer à toute déduction conformément au paragraphe 110(1.1) de la Loi de l'impôt à l'égard de la remise d'une telle option :

$$X = \frac{Y(A - B)}{A}$$

où :

X = le nombre d'actions visées par des options pouvant être émises au participant en contrepartie de l'échange ou de la remise d'une option aux termes du présent paragraphe 4.7;

Y = le nombre d'actions visées par des options pouvant être émises à l'égard de la partie acquise de l'option exercée par le participant (les « **options visées** »);

A = le CMPV des actions;

B = le prix d'exercice des options visées.

ARTICLE 5 – UNITÉS D' ACTIONS DIFFÉRÉES

5.1 Octroi d'UAD

- a) L'administrateur du régime peut déterminer à l'occasion qu'une partie de la rémunération à titre d'administrateur sera payable sous forme d'UAD. De plus, chaque personne qui fait un choix peut se voir accorder, sous réserve des conditions prévues aux présentes, le droit de choisir, conformément à l'alinéa 5.1b), de participer à l'octroi d'UAD additionnelles aux termes du présent article 5. Une personne qui fait un choix qui décide de participer à l'attribution d'UAD additionnelles aux termes du présent article 5 recevra le montant choisi (au sens donné à ce terme ci-dessous) sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces. Le « **montant choisi** » est un montant, déterminé par l'administrateur, conformément à la législation fiscale applicable, compris entre 0 % et 100 % de la rémunération à titre d'administrateur dont le paiement doit autrement se faire en espèces (la « **rémunération en espèces** »).
- b) Chaque personne qui fait un choix qui décide de recevoir le montant choisi sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces devra remettre au chef des finances de la Société un avis de choix selon la forme prévue à l'annexe A des présentes (l'« **avis de choix** ») : (i) dans le cas d'une personne qui fait un choix existante, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les services rémunérés sont exécutés (sauf pour la rémunération à titre d'administrateur payable à l'égard de l'exercice 2022 à toute personne qui fait un choix qui n'est pas un contribuable américain à la date du présent régime, laquelle personne qui fait un choix doit, dans un tel cas, remettre l'avis de choix au plus tard 30 jours après la date de prise d'effet du régime relativement à la rémunération payée pour des services devant être rendus après cette date du choix); et (ii) dans le cas d'une personne qui fait un choix qui est nouvellement nommée et qui n'est pas un contribuable américain, dans les 30 jours suivant cette nomination relativement à la rémunération payée pour des services devant être rendus après cette date du choix. Dans le cas d'une personne qui fait un choix existante qui est un contribuable américain à la date de prise d'effet du présent régime et qui n'était pas admissible à l'ancien régime ou à tout autre régime de rémunération différée devant être regroupé avec le présent régime aux fins de l'article 409A du Code, un avis de choix initial peut être remis au plus tard 30 jours après la date de prise d'effet

seulement à l'égard de la rémunération payée pour des services devant être rendus après la date du choix. Dans le cas d'une personne qui fait un choix qui est nouvellement nommée et qui est un contribuable américain, un avis de choix peut être remis dans les 30 jours suivant cette nomination seulement à l'égard de la rémunération payée pour des services devant être rendus après la date du choix. Si aucun choix n'est fait dans les délais susmentionnés, la personne qui fait un choix sera réputée avoir choisi de recevoir en espèces la totalité de sa rémunération en espèces.

- c) Sous réserve de l'alinéa 5.1d), le choix d'une personne qui fait un choix aux termes de l'alinéa 5.1b) sera réputé s'appliquer à toute rémunération en espèces qui serait payée après la remise de l'avis de choix, et cette personne qui fait un choix n'est pas tenue de remettre un autre avis de choix pour les années civiles ultérieures.
- d) Chaque personne qui fait un choix qui n'est pas un contribuable américain a le droit, une fois par année civile, d'annuler son choix de recevoir des UAD plutôt qu'une rémunération en espèces en remettant au chef des finances de la Société un avis selon la forme prévue à l'annexe B des présentes. Cette annulation prend effet dès la réception de cet avis, à la condition que la Société n'ait pas imposé une interdiction des opérations. Par la suite, toute partie de la rémunération en espèces de cette personne qui fait un choix payable ou payée au cours de la même année civile et, sous réserve du respect de l'alinéa 5.1b), au cours de toutes les années civiles qui suivent, devra être payée en espèces, dans la mesure où cette rémunération en espèces est liée à des services rendus après la date d'un tel avis. Il est entendu que si la personne qui fait un choix met fin à sa participation à l'octroi d'UAD aux termes du présent article 5, elle ne pourra pas choisir de recevoir le montant choisi, ou tout autre montant de sa rémunération en espèces, en UAD plutôt qu'en espèces jusqu'à l'année civile suivant l'année au cours de laquelle l'avis d'annulation a été remis. Le choix effectué par un contribuable américain de recevoir le montant choisi en UAD plutôt qu'en espèces pour toute année civile est irrévocable pour l'année civile en question après l'expiration de la période de choix pour une telle année, et toute annulation du choix ne prendra effet qu'à la première journée de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle l'avis d'annulation selon la forme prévue à l'annexe C a été remis.
- e) Toute UAD octroyée aux termes du présent article 5 avant la remise d'un avis d'annulation aux termes de l'alinéa 5.1d) demeure dans le régime après cette annulation et ne pourra être rachetée que conformément aux modalités du régime.
- f) Le nombre d'UAD (y compris les fractions d'UAD) octroyées à tout moment aux termes du présent article 5 sera calculé en divisant (i) le montant de toute rémunération qui doit être versée sous forme d'UAD (y compris la rémunération à titre d'administrateur et tout montant choisi), selon ce qui est déterminé par l'administrateur du régime, par (ii) le cours d'une action à la date d'octroi.

- g) En plus de ce qui précède, l'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, attribuer des UAD à tout participant.

5.2 Comptabilisation des UAD

Toutes les UAD reçues par un participant (y compris toute personne qui fait un choix) seront portées au crédit d'un compte tenu pour le participant dans les livres de la Société, à la date d'octroi. Les modalités et conditions de chaque octroi d'UAD seront attestées par une convention d'attribution.

5.3 Acquisition des UAD

Sous réserve de la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX, l'administrateur du régime a l'autorité nécessaire pour déterminer les modalités d'acquisition applicables aux octrois d'UAD, qui, avec certitude, ne doit pas être antérieure à la date qui tombe un an après la date de l'octroi, accepter si autorisé autrement en vertu de la section 9.2.

5.4 Règlement des UAD

- a) Les UAD sont réglées à la date fixée dans la convention d'attribution; étant entendu, toutefois, que malgré toute disposition contraire dans le présent régime, une attribution d'UAD ne peut en aucun cas être réglée avant la retraite, la cessation d'emploi ou le décès d'un participant ou, dans le cas d'un participant qui est un contribuable canadien, plus tard qu'un (1) an après la retraite, la cessation d'emploi ou des fonctions d'administrateur ou le décès du participant. Si la convention d'attribution ne prévoit pas de date pour le règlement des UAD, la date de règlement correspondra à la date de la retraite, de la cessation d'emploi ou du décès du participant, sous réserve du délai qui peut être exigé aux termes de l'alinéa 11.8d) ci-après dans le cas d'un contribuable américain. Sous réserve de l'alinéa 11.8d) qui traite du cas d'un contribuable américain, et sauf disposition contraire dans une convention d'attribution, à la date de règlement de toute UAD, chaque UAD acquise sera rachetée en échange :
 - (i) d'une action nouvelle entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent émise au participant ou selon les instructions du participant, ou
 - (ii) d'un paiement en espèces, ou
 - (iii) d'une combinaison d'actions et d'espèces comme prévu aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus,

dans chaque cas, tel que déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

- b) Tout paiement en espèces versé par la Société à un participant aux termes du présent paragraphe 5.4 relativement à des UAD devant être rachetées contre un paiement en espèces sera calculé en multipliant le nombre d'UAD devant être rachetées contre un paiement en espèces par le cours par action à la date de règlement.

- c) Le paiement en espèces versé aux participants au rachat d'UAD acquises peut être effectué par l'intermédiaire du service de la paie de la Société au cours de la période de paie dans laquelle tombe la date de règlement.

ARTICLE 6 – UNITÉS D' ACTIONS INCESSIBLES

6.1 Octroi d'UAI

- a) L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, octroyer des UAI à tout participant pour les services rendus au cours de l'année de l'octroi. Les modalités et conditions de chaque octroi d'UAI seront attestées par une convention d'attribution.
- b) Le nombre d'UAI (y compris les fractions d'UAI) octroyées à tout moment aux termes du présent article 6 sera calculé en divisant (i) le montant de toute rémunération qui doit être versée sous forme d'UAI, selon ce qui est déterminé par l'administrateur du régime, par (ii) le cours d'une action à la date d'octroi.

6.2 Comptabilisation des UAI

Toutes les UAI reçues par un participant seront portées au crédit d'un compte tenu pour le participant dans les livres de la Société, à la date d'octroi.

6.3 Acquisition des UAI

Sous réserve de la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX, l'administrateur du régime a l'autorité nécessaire pour déterminer les modalités d'acquisition applicables aux octrois d'UAI, qui, avec certitude, ne doit pas être antérieure à la date qui tombe un an après la date de l'octroi, accepter si autorisé autrement en vertu de la section 9.2.

6.4 Règlement des UAI

- a) L'administrateur du régime a seul le pouvoir de déterminer les modalités de règlement, y compris le moment du règlement, applicables à l'octroi d'UAI, lesquelles modalités seront énoncées dans la convention d'attribution applicable. Sous réserve de l'alinéa 11.8d) ci-après qui traite du cas d'un contribuable américain, et sauf disposition contraire dans une convention d'attribution, à la date de règlement de toute UAI, chaque UAI acquise sera rachetée en échange :
 - (i) d'une action nouvelle entièrement libérée et non susceptible d'appel subséquent émise au participant ou selon les instructions du participant, ou
 - (ii) d'un paiement en espèces, ou
 - (iii) d'une combinaison d'actions et d'espèces comme prévu aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus,

dans chaque cas, tel que déterminé par l'administrateur du régime, à son gré.

- b) Tout paiement en espèces versé par la Société à un participant aux termes du présent paragraphe 6.4 relativement à des UAI devant être rachetées contre un paiement en espèces sera calculé en multipliant le nombre d'UAI devant être rachetées contre un paiement en espèces par le cours par action à la date de règlement.
- c) Le paiement en espèces versé aux participants au rachat d'UAI acquises peut être effectué par l'intermédiaire du service de la paie de la Société au cours de la période de paie dans laquelle tombe la date de règlement.
- d) Sous réserve de l'alinéa 12.8d) ci-après qui traite du cas d'un contribuable américain, aucune date de règlement d'une UAI ne doit tomber, et aucune action ne doit être émise et aucun paiement en espèces ne doit être fait à l'égard d'une UAI, aux termes du présent paragraphe 6.4, après le dernier jour ouvrable de la troisième année civile suivant l'année d'octroi de l'UAI.

ARTICLE 7 – AUTRES ATTRIBUTIONS FONDÉES SUR DES ACTIONS

Sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, l'administrateur du régime peut, à l'occasion, sous réserve des dispositions du présent régime et des autres modalités et conditions qu'il peut établir, octroyer d'autres attributions fondées sur des actions à tout participant. Les modalités et conditions de chaque octroi d'autres attributions fondées sur des actions seront attestées par une convention d'attribution. Chaque autre attribution fondée sur des actions consiste en un droit 1) qui ne constitue pas une attribution ou un droit décrit aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus et 2) qui est libellé ou payable en actions, dont la valeur est établie en totalité ou en partie en fonction d'actions, ou qui est par ailleurs fondé sur des actions ou se rapporte à des actions (y compris des titres convertibles en actions), selon ce que l'administrateur du régime juge compatible avec l'objet du régime; à condition, toutefois, que ce droit soit conforme aux lois applicables. Sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, des modalités du présent régime et de toute convention d'attribution applicable, l'administrateur du régime établira les modalités et conditions des autres attributions fondées sur des actions. Les actions ou autres titres livrés aux termes d'un droit d'achat octroyé aux termes du présent article 7 seront achetés moyennant une contrepartie pouvant être payée selon le ou les modes et sous la ou les formes, notamment en espèces, en actions, en autres titres, en autres attributions, en autres biens ou toute combinaison de ceux-ci, que l'administrateur du régime établira à son gré.

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRES

8.1 Équivalents de dividendes

- a) Sauf décision contraire de l'administrateur du régime et sauf indication contraire dans la convention d'attribution applicable, et sous réserve des restrictions de la Bourse énoncées à l'alinéa 3.7a) ci-dessus (si la Société est assujettie aux politiques de la Bourse de croissance TSX), dans le cadre de l'octroi d'UAD ou d'UAI (selon le cas) à un participant et en ce qui a trait aux services fournis par le participant relativement à une telle attribution initiale, les UAD et les UAI (selon le cas) seront crédités d'équivalents de dividendes sous la forme d'UAD ou d'UAI

supplémentaires, selon le cas, à chaque date de paiement de dividendes à l'égard de laquelle des dividendes en espèces réguliers sont versés sur les actions. Ces équivalents de dividendes correspondront au montant qu'un participant aurait reçu si les UAD ou les UAI avaient été réglés en actions à la date de clôture des registres relative à ces dividendes. Les équivalents de dividendes portés au crédit du compte d'un participant sont assujettis aux mêmes modalités et conditions, y compris quant à l'acquisition et au moment du règlement, que les UAD ou les UAI, selon le cas, auxquelles ils se rapportent. Nonobstant toute autre disposition du présent régime, si le nombre de titres émis en tant qu'équivalents de dividendes, combiné à toute autre rémunération fondée sur des actions de la Société, dépassait l'une ou l'autre des limites prévues au présent régime ou dans la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX, la Société pourrait verser ce dividende en espèces, dans la mesure où le nombre d'actions disponibles aux termes du présent régime n'est pas suffisant pour lui permettre de satisfaire à ses obligations à l'égard de ces dividendes.

- b) Les dispositions qui précèdent n'obligent pas la Société à déclarer ou à verser des dividendes sur les actions et le présent régime ne doit pas être interprété comme créant une telle obligation.

8.2 Période d'interdiction d'opérations

Si une attribution expire à un moment où un changement important ou un fait important touchant les affaires de la Société n'a pas été divulgué, sous réserve des exigences de la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX, l'expiration de cette attribution sera reportée à une date tombant au plus tard 10 jours ouvrables après la date à laquelle prend fin la période d'interdiction d'opérations formellement imposée par la Société en vertu de ses politiques de négociation internes en raison du changement important ou du fait important non divulgué.

8.3 Retenues d'impôt

- a) Nonobstant toute autre modalité du présent régime, et sous réserve de la politique 4.4 de la Bourse de croissance TSX, l'octroi, l'acquisition ou le règlement de toute attribution aux termes du présent régime est assujéti à la condition selon laquelle si, à quelque moment que ce soit, l'administrateur du régime détermine, à son gré, que le respect d'obligations en matière de retenues, y compris les retenues d'impôt, est nécessaire ou souhaitable à l'égard d'un tel octroi, d'une telle acquisition ou d'un tel règlement, l'octroi, l'acquisition ou le règlement ne prendra effet qu'une fois que ces retenues auront été effectuées à la satisfaction de l'administrateur du régime. Dans de telles circonstances, l'administrateur du régime peut exiger qu'un participant verse à la Société le montant minimum que la Société ou une société du même groupe est tenue de retenir ou de remettre à l'autorité fiscale compétente relativement à l'octroi, à l'acquisition ou au règlement de l'attribution. Un tel paiement supplémentaire est exigible au plus tard à la date à laquelle la Société ou la société du même groupe que la Société doit remettre cette somme relative à l'attribution à l'autorité fiscale compétente. Par ailleurs, et sous réserve de toute exigence ou limitation prévue par les lois applicables, la Société peut a) retenir cette somme de toute rémunération ou de tout autre montant payable

par la Société ou une société du même groupe au participant, b) exiger la vente d'un certain nombre d'actions émises à l'exercice, à l'acquisition ou au règlement de cette attribution et la remise à la Société d'un montant du produit net tiré de cette vente permettant de régler cette somme, ou c) conclure tout autre arrangement convenable afin d'obtenir cette somme.

- b) Si la Société omet de retenir un montant ou d'exiger que le participant verse un montant suffisant pour régler l'ensemble des obligations dont il est question à l'alinéa 9.3a), le participant sera tenu de rembourser immédiatement, sur demande et en espèces, tout montant payé par la Société à une autorité gouvernementale pour s'acquitter de ces obligations.

8.4 Récupération

Nonobstant toute autre disposition du présent régime, les attributions peuvent faire l'objet d'une annulation ou d'une récupération ou d'une autre mesure conformément aux modalités de toute politique de récupération, de recouvrement ou autre politique similaire adoptée par la Société ou la filiale concernée de la Société qui est en vigueur à la date d'octroi de l'attribution, ou conformément au contrat d'emploi, à la convention d'attribution ou à toute autre entente écrite du participant, ou selon ce qui est autrement exigé par la loi ou les règles de la Bourse. L'administrateur du régime peut en tout temps renoncer à l'application du présent paragraphe 9.4 à l'égard d'un participant ou d'une catégorie de participants.

ARTICLE 9 – CESSATION D'EMPLOI OU DES SERVICES

9.1 Cessation d'emploi, des services ou des fonctions d'administrateur

Sous réserve du paragraphe 9.2 et sauf en ce qui concerne les options octroyées à des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs, sauf décision contraire de l'administrateur du régime et sauf indication contraire dans un contrat de travail, une convention d'attribution ou une autre entente écrite :

- a) s'il est mis fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant ou si le participant cesse d'exercer ses fonctions ou d'occuper son poste, incluant le poste d'administrateur ou dirigeant de la Société, selon le cas, de la cessation de son emploi pour motif valable par la Société ou une filiale de la Société, toute option ou autre attribution détenue par le participant qui n'a pas été exercée à la date de cessation des fonctions est immédiatement déchuë et annulée à cette date;
- b) si l'emploi, le mandat d'administrateur ou de dirigeant, l'entente de consultation d'un participant prend fin ou si le participant cesse d'exercer ses fonctions ou son poste, selon le cas, en raison d'une démission volontaire du participant, toute option ou autre attribution détenue par le participant qui n'a pas été exercée à la date de cessation sera perdue et annulée à la date qui se situe dix (10) jours ouvrables après cette date;

- c) si la Société ou une filiale de la Société met fin à l'emploi d'un participant ou au mandat d'un administrateur sans motif valable (moyennant ou non un préavis raisonnable ou un préavis raisonnable adéquat, ou une indemnité adéquate tenant lieu d'un tel préavis raisonnable) et en cas de départ à la retraite d'un participant qui occupe un poste d'administrateur, tel que requis par la charte du conseil d'administration de la Société, alors en ce qui concerne toute option ou autre attribution acquise détenue par ce participant, la date d'expiration sera la plus ancienne entre (A) la date d'expiration de cette attribution, ou (B) la date déterminée conformément au tableau suivant :

Durée du mandat au sein de la société	Date d'expiration révisée
Jusqu'à 1 an	10 jours ouvrables suivant la date de cessation des fonctions ou de la résiliation
Plus de 1 an	3 mois suivant la date de cessation des fonctions ou de la résiliation

- d) lorsque la relation contractuelle entre le participant qui est un consultant est résiliée par la Société ou une filiale de la Société sans motif (que cette résiliation se produise avec ou sans préavis raisonnable ou adéquat, ou avec ou sans indemnisation adéquate en lieu d'un tel préavis raisonnable), alors la date d'expiration d'une option ou autre attribution qui n'a pas été acquise à la date de résiliation détenue par cette personne sera la première des dates suivantes : (A) la date d'expiration de cette attribution; ou (B) une date soit dix (10) jours ouvrables après la date de résiliation si le consultant fournit des services à la Société depuis moins d'un an; ou (C) une date qui tombe 90 jours après la date de résiliation si le consultant fournit des services à la Société depuis 1 an ou plus;
- e) si un participant devient invalide, toute option détenue par le participant qui n'a pas été acquise à la date de l'invalidité du participant continuera de devenir acquise conformément à ses modalités et pourra être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date du premier anniversaire de la date de l'invalidité du participant. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchue à l'expiration de cette période;
- f) s'il est mis fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant en raison du décès du participant, toute attribution ou option détenue par le participant qui n'a pas été acquise en date du décès du participant devient acquise à cette date et peut être exercée ou remise à la Société par le participant à tout moment pendant la période se terminant à la première des dates suivantes : A) la date d'expiration de cette attribution; et B) la date du premier anniversaire de la date de décès du participant. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le participant est immédiatement déchue à l'expiration de cette période;

- g) s'il est mis fin à l'emploi ou au contrat ou à l'entente de consultation d'un participant en raison de la retraite du participant, toute option ou autre attribution détenue par le participant qui n'a pas été acquise en date de la retraite du participant continuent d'être acquises conformément aux et peuvent être exercés ou remis à la Société par le Participant à tout moment au cours de la période qui prend fin à la première des dates suivantes : (A) le Date d'expiration de l'attribution; et (B) le premier anniversaire de la date de l'attribution au Participant de la retraite. Toute option qui demeure non exercée ou qui n'a pas été remise à la Société par le Participant est immédiatement perdue dès que le la fin de cette période;
- h) l'admissibilité d'un participant à se voir octroyer d'autres options ou d'autres attributions aux termes du présent régime cesse à compter de :
 - (i) la date à laquelle la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, avise par écrit le participant qu'il est mis fin à son emploi ou à son contrat ou son entente de consultation, même si cette date est antérieure à la date de cessation des fonctions; ou
 - (ii) la date du décès, de l'invalidité ou de la retraite du participant;
- i) nonobstant l'alinéa 9.1b), à moins que l'administrateur du régime, à son gré, n'en décide autrement, à tout moment et à l'occasion, tout changement touchant l'emploi, le contrat ou l'entente de consultation ou le mandat d'administrateur au sein de la Société ou d'une filiale de la Société n'a aucune incidence sur les options ou autres attributions tant et aussi que le participant continue d'être un administrateur, un dirigeant, un employé, un employé d'une société de gestion ou un consultant, selon le cas, de la Société ou d'une filiale de la Société; et
- j) tout attribution fait à un Participant qui est administrateur, dirigeant, employé, consultant ou employé d'une société de gestion doit expirer dans un délai raisonnable, ne dépassant pas douze (12) mois, à compter de la date à laquelle l'attribution a été attribué ou délivré à un participant qui est administrateur, dirigeant, employé, consultant ou employé d'une société de gestion.

9.2 Pouvoir d'autoriser l'acquisition anticipée

Nonobstant les dispositions du paragraphe 9.1, mais sous réserve du respect des politiques de la Bourse et de l'alinéa 4.4a), l'administrateur du régime peut, à son gré, à tout moment avant ou après les événements prévus à ce paragraphe ou dans un contrat d'emploi, une convention d'attribution ou une autre entente écrite entre la Société ou une filiale de la Société et le participant, autoriser l'acquisition anticipée d'une partie ou de la totalité des attributions ou renoncer à la résiliation d'une partie ou de la totalité des attributions, le tout de la manière et selon les modalités que peut autoriser l'administrateur du régime et, en ce qui concerne les attributions octroyées à des contribuables américains, d'une manière qui n'entraîne pas de conséquences fiscales défavorables en vertu de l'article 409A du Code, à condition qu'aucune attribution, autre que des options d'achat d'actions, ne puisse être acquise avant la date qui tombe un an après la date d'attribution, sauf dans le cadre d'un changement de contrôle, d'une offre publique d'achat, d'une prise de contrôle inversée

(RTO) ou d'une autre transaction similaire. Nonobstant ce qui précède, l'acquisition d'options octroyées à des fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peut pas être anticipée sans l'acceptation préalable de la Bourse.

9.3 Droits des participants

Sauf disposition contraire au présent régime, toute modification de la relation entre la Société et une société du même groupe ou de la propriété de la Société ou d'une société du même groupe n'a aucune incidence sur les attributions déjà octroyées dans le cadre du présent régime. Il est entendu que tous les octrois d'attributions demeurent en cours et ne sont pas affectés du fait que, à tout moment, une société du même groupe que la Société cesse de l'être.

ARTICLE 10 – ÉVÉNEMENTS TOUCHANT LA SOCIÉTÉ

10.1 Général

L'existence d'attributions ne porte aucunement atteinte au droit ou au pouvoir de la Société ou de ses actionnaires d'effectuer, d'autoriser ou de déterminer un rajustement, une restructuration du capital, une réorganisation ou tout autre changement dans la structure du capital ou les activités de la Société, ou une fusion, un regroupement ou un arrangement visant la Société, de créer ou d'émettre des obligations, des débentures, des actions ou d'autres titres de la Société ou de déterminer les droits et conditions dont ils sont assortis, de procéder à la dissolution ou à la liquidation de la Société ou à toute vente ou cession de la totalité ou d'une partie de ses actifs ou activités, ou de donner effet à toute autre mesure ou procédure d'entreprise, qu'elle soit de nature similaire ou non, que toute mesure prévue au présent article 11 ait ou non une incidence défavorable sur le présent régime ou sur toute attribution octroyée aux termes des présentes.

10.2 Changement de contrôle

- a) Sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse de croissance TSX, s'il y a lieu, l'administrateur du régime peut, sans le consentement de tout participant, prendre les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables, y compris de faire en sorte : (i) que toute attribution en cours soit convertie en droits ou en autres titres, de valeur essentiellement équivalente, de toute entité qui participe à un changement de contrôle ou qui en est issue, ou que toute attribution en cours soit échangée contre de tels droits ou titres, selon ce que détermine l'administrateur du régime, à son gré; (ii) que les attributions en cours deviennent acquises et susceptibles d'exercice, réalisables ou payables, ou que les restrictions applicables à une attribution expirent, en totalité ou en partie, au plus tard à la réalisation de ce changement de contrôle, et, dans la mesure où l'administrateur le détermine, qu'elles soient annulées au plus tard à la prise d'effet de ce changement de contrôle si le participant cesse d'être un participant admissible aux termes du présent régime à la survenance du changement de contrôle; (iii) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, qu'une attribution soit annulée en échange d'une somme en espèces et/ou de biens, le cas échéant, équivalent au montant qui aurait été obtenu à l'exercice ou au règlement de cette attribution ou à la réalisation des droits du participant à la date de l'opération, déduction faite de tout prix d'exercice payable par le participant

(étant entendu que si, en date de l'opération, l'administrateur du régime détermine de bonne foi qu'aucun montant n'aurait été obtenu à l'exercice ou au règlement de cette attribution ou à la réalisation des droits du participant, déduction faite du prix d'exercice payable par le participant, cette attribution peut être annulée par la Société sans contrepartie); (iv) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, qu'une attribution soit remplacée par d'autres droits ou biens choisis par le conseil, à son gré; ou (v) sous réserve de l'acceptation préalable de la Bourse, que soit prise toute combinaison des mesures qui précèdent. Lorsqu'il prend l'une ou l'autre des mesures permises aux termes du présent alinéa 10.2a), l'administrateur du régime n'est pas tenu de traiter toutes les attributions de façon similaire dans le cadre de l'opération. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'options détenues par un contribuable canadien, l'administrateur du régime ne peut pas faire en sorte qu'un contribuable canadien reçoive (aux termes du présent alinéa 10.2a)), dans le cadre d'un changement de contrôle, de biens autres que des droits lui permettant d'acquérir des actions d'une société ou des parts d'une « fiducie de fonds commun de placement » (au sens de la Loi de l'impôt), de la Société ou d'une « personne admissible » (au sens de la Loi de l'impôt) ayant un lien de dépendance (aux fins de la Loi de l'impôt) avec la Société, selon le cas, au moment où ces droits sont émis ou octroyés. Malgré ce qui précède, dans le cas des UAD détenues par un contribuable canadien, l'administrateur du régime ne peut pas (aux termes du présent alinéa 10.2a)) racheter de telles UAD dans le cadre d'un changement de contrôle.

- b) Nonobstant l'alinéa 10.2a), et à moins que l'administrateur du régime en décide autrement, si, par suite d'un changement de contrôle, les actions cessent d'être négociées à la Bourse, la Société peut annuler toutes les attributions octroyées aux termes du présent régime (sauf les options et les UAD détenues par des contribuables canadiens) au moment de l'opération de changement de contrôle et sous réserve de la réalisation de celle-ci, en versant à chaque titulaire, au moment de la réalisation de l'opération de changement de contrôle ou dans un délai raisonnable suivant celle-ci, pour chaque attribution, un montant équivalent à la juste valeur marchande de l'attribution détenue par le participant, telle que déterminée par l'administrateur du régime, agissant raisonnablement, ou, dans le cas d'options détenues par un contribuable canadien, peut permettre à celui-ci de remettre ces options à la Société en contrepartie, pour chaque option, d'un montant équivalent à la juste valeur marchande de l'option, telle que déterminée par l'administrateur du régime, agissant raisonnablement, à la réalisation de l'opération de changement de contrôle (après quoi ces options peuvent être annulées sans contrepartie).
- c) Il est prévu que toute mesure prise aux termes du présent paragraphe 10.2 ou aux termes des paragraphes 10.3 et 10.4 sera conforme aux exigences de l'article 409A du Code à l'égard des attributions octroyées à des contribuables américains et aux exigences de l'alinéa 6801d) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des UAD octroyées à des contribuables canadiens.

- d) Toute mesure prise aux termes du présent paragraphe 10.2 sera conforme aux politiques de la Bourse, y compris à l'exigence selon laquelle l'acquisition anticipée des options octroyées aux fournisseurs de services de relations avec les investisseurs ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation préalable écrite de la Bourse.

10.3 Restructuration du capital de la Société

Sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse, s'il y a lieu, si la Société procède à un fractionnement ou à un regroupement d'actions ou à une restructuration du capital similaire, ou verse un dividende en actions (autre qu'un dividende en actions qui tient lieu de dividende en espèces), ou si un autre changement est apporté à la structure du capital de la Société qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui nécessiterait la modification ou le remplacement d'attributions existantes pour permettre le rajustement du nombre d'actions qui peuvent être acquises au moment où les attributions en cours sont acquises et/ou la modification des modalités d'une attribution pour permettre de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants qui détiennent ces attributions, l'administrateur du régime, en consultation avec le conseil, prendra les mesures nécessaires pour préserver la proportionnalité des droits et des obligations des participants détenant ces attributions, selon ce qu'il juge équitable et approprié.

10.4 Autres événements touchant la Société

En cas de fusion, de regroupement, d'arrangement ou d'une autre opération ou réorganisation visant la Société s'effectuant par l'intermédiaire d'un échange d'actions, de la vente ou de la location d'actifs ou autrement, qui ne constitue pas un changement de contrôle et qui nécessite la modification ou le remplacement d'attributions existantes pour permettre le rajustement du nombre d'actions qui peuvent être acquises au moment où les attributions en cours sont acquises et/ou la modification des modalités d'une attribution pour permettre de préserver proportionnellement les droits et obligations des participants qui détiennent ces attributions, l'administrateur du régime autorisera, sous réserve de l'approbation préalable de la Bourse (si nécessaire), les mesures à prendre qu'il juge équitables et appropriées à cette fin.

10.5 Acquisition anticipée immédiate des attributions

Lorsque l'administrateur du régime prend l'une ou l'autre des mesures prévues aux paragraphes 10.3 et 10.4, il n'est pas tenu de traiter toutes les attributions de façon similaire et, lorsqu'il détermine que les mesures prévues aux paragraphes 10.3 et 10.4 ne préserveraient pas proportionnellement les droits, la valeur et les obligations des participants qui détiennent ces attributions dans les circonstances, ou s'il le juge par ailleurs approprié, l'administrateur du régime peut, sans y être tenu, permettre l'acquisition immédiate de toute attribution non acquise, à l'exception des options octroyées à un fournisseur de services de relations avec les investisseurs.

10.6 Émission d'actions supplémentaires par la Société

Sauf indication contraire expresse au présent article 10, ni l'émission par la Société d'actions de toute catégorie ou de titres dont la conversion ou l'échange donne droit à des actions de toute catégorie ni la conversion ou l'échange de ces actions ou titres n'influencent ou n'entraînent un rajustement du nombre d'actions pouvant être acquises en raison de l'octroi d'attributions ou d'autres droits des participants aux termes de telles attributions.

10.7 Fractions

Aucune fraction d'action ne sera émise aux termes d'une attribution. Par conséquent, si (à la suite d'un rajustement effectué aux termes du présent article 10, d'un équivalent de dividendes ou pour une autre raison) un participant a droit à une fraction d'action, celui-ci a le droit d'acquérir uniquement le nombre rajusté d'actions entières et aucun paiement ou autre rajustement ne sera effectué relativement à la fraction d'action, qui ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 11 – CONTRIBUABLES AMÉRICAINS

11.1 Dispositions relatives aux contribuables américains

Dans le cas d'un participant qui est un contribuable américain, des options ne peuvent être accordées à ce participant que dans la mesure où il fournit des services directs à A) la Société ou toute entité (autre que la Société), dans une chaîne continue de sociétés (ou d'autres entités) dont le point de départ est la Société et dans laquelle chacune des sociétés (ou autres entités) autres que la dernière société ou autre entité de la chaîne continue possède, directement ou indirectement, des titres de participation représentant au moins 50 % des droits de vote rattachés à toutes les catégories de titres de participation ayant droit de vote ou au moins 50 % de la valeur de toutes les catégories de titres de participation de l'une des autres sociétés (ou autres entités) de cette chaîne, ou à (B) une entité qui se qualifie par ailleurs comme émetteur admissible d'actions de bénéficiaire de services (au sens de *service recipient stock*) en vertu de l'article 1.409A-1(b)(5)(iii)(E)(1) des règlements du Trésor américain. Les options octroyées aux contribuables américains aux termes du présent régime peuvent être des options d'achat d'actions non admissibles ou des options d'achat d'actions incitatives (au sens de *incentive stock option*) admissibles en vertu de l'article 422 du Code (des « OAAI »). Dans la convention d'attribution, chaque option doit être désignée comme étant soit une OAAI, soit une option d'achat d'actions non admissible, et en l'absence d'une telle désignation, l'option sera considérée comme une option d'achat d'actions non admissible. S'il est établi qu'une option destinée à être une OAAI n'est pas admissible à ce titre, la Société ne peut être tenue responsable à l'égard de tout participant ou de toute autre personne.

11.2 OAAI

Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 3.6, le nombre total d'actions réservées aux fins d'émission à l'égard des OAAI octroyées ne peut pas excéder 10% du total des Actions émises de la Société, et les modalités et conditions de toutes OAAI octroyées à un contribuable américain à la date d'octroi aux termes des présentes, y compris les bénéficiaires admissibles d'OAAI, sont assujetties aux dispositions de l'article 422 du Code ainsi qu'aux modalités, conditions, limitations et procédures administratives établies à l'occasion par l'administrateur du régime conformément au présent régime. À la discrétion de l'administrateur du régime, les OAAI peuvent être octroyées à tout employé de la Société ou d'une « société mère » ou de toute « filiale », au sens donné aux termes *parent corporation* et *subsidiary corporation* aux articles 424(e) et 424(f) du Code. Aucune OAAI ne peut être octroyée plus de dix (10) ans après la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le conseil adopte la version modifiée et mise à jour du régime la plus récente, ou (ii) la date à laquelle les actionnaires de la Société approuvent une telle version modifiée et mise à jour du régime la plus récente. Une OAAI ne peut être exercée durant la vie du participant que par ce dernier. Une OAAI ne peut être transférée, cédée, donnée en gage, hypothéquée ou autrement

aliénée par le participant, sauf par testament ou en vertu des lois sur la succession et la distribution successorale.

11.3 Durée et prix d'exercice des OAAI; octrois aux actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote

Nonobstant toute disposition contraire dans le présent régime, la durée d'une OAAI ne doit pas dépasser dix (10) ans, et le prix d'exercice d'une OAAI ne doit pas être inférieur à cent pour cent (100 %) de la juste valeur marchande à la date d'octroi applicable; *étant entendu, toutefois*, que si une OAAI est octroyée à une personne qui détient des actions représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à toutes les catégories d'actions de la Société ou d'une « société mère » ou d'une « filiale », au sens donné aux termes *parent corporation* et *subsidiary corporation* aux articles 424(e) et 424(f) du Code, à la date d'octroi, la durée de l'OAAI ne doit pas excéder cinq (5) ans à compter du moment de l'octroi de cette OAAI et le prix d'exercice doit correspondre à au moins cent-dix pour cent (110 %) de la juste valeur marchande des actions visées par l'OAAI.

11.4 Limite de 100 000 \$ par année relative aux ISO

Dans la mesure où, à la date d'octroi, la juste valeur marchande globale des actions contre lesquelles des OAAI peuvent être exercées pour la première fois par une personne durant une année civile donnée (aux termes de tous les régimes de la Société) excède 100 000 \$, ces OAAI excédentaires seront traitées comme des options d'achat d'actions non admissibles.

11.5 Dispositions entraînant l'inadmissibilité

Chaque personne à qui une OAAI a été octroyée aux termes du présent régime doit aviser la Société par écrit immédiatement après la date à laquelle elle procède à une disposition ou à un transfert d'actions acquises à l'exercice de cette OAAI si cette disposition ou ce transfert est effectué : a) dans les deux ans suivant la date d'octroi ou b) dans l'année suivant la date à laquelle elle a acquis les actions. Cet avis doit préciser la date de la disposition ou du transfert de même que le montant réalisé, en espèces, en autres biens, en prise en charge de dette ou autre contrepartie, par la personne procédant à la disposition ou au transfert. La Société peut, si l'administrateur du régime en décide ainsi et conformément aux procédures qu'il a établies, retenir en sa possession toutes actions acquises à l'exercice d'une OAAI en qualité de mandataire de la personne visée jusqu'à la fin de la période la plus éloignée parmi les périodes précisées aux points a) et b) ci-dessus, sous réserve du respect de toute instruction donnée par cette personne quant à la vente de ces actions.

11.6 Statut des OAAI après la cessation d'emploi

Une OAAI peut être exercée conformément à ses modalités aux termes du régime et de la convention d'attribution ou du certificat d'attribution de l'OAAI applicable. Toutefois, pour conserver son statut d'OAAI aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain, l'OAAI doit être exercée dans les délais indiqués ci-dessous. Si l'OAAI n'est pas exercée dans les délais prescrits ci-dessous, mais que l'option demeurerait autrement susceptible d'exercice après ces délais aux termes des modalités de la convention d'attribution, l'OAAI sera convertie en une option d'achat d'actions non admissible à l'expiration des délais indiqués ci-dessous.

- a) Si un participant qui s'est vu octroyer une OAAI cesse d'être un employé pour une raison autre que son décès ou son invalidité (au sens de *death* et *disability* à l'article 22(e) du Code), cette OAAI doit être exercée (dans la mesure où cette OAAI était susceptible d'exercice à la date de cessation des fonctions) par ce participant dans les trois mois suivant la date de cessation des fonctions (mais en aucun cas après la date d'expiration de cette OAAI).
- b) Si un participant qui s'est vu octroyer une OAAI cesse d'être un employé en raison de son invalidité (au sens de *disability* à l'article 22(e) du Code), cette OAAI doit être exercée (dans la mesure où elle est susceptible d'exercice conformément à ses modalités) au plus tard à la date qui tombe un an après la date de cette invalidité, mais en aucun cas après la date d'expiration de cette OAAI.
- c) Aux fins du présent paragraphe 11.6, l'emploi d'un participant qui s'est vu octroyer une OAAI ne sera pas considéré comme interrompu ou comme ayant pris fin advenant a) un congé de maladie, un congé militaire ou tout autre congé approuvé par la Société qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix (90) jours au total; étant entendu, cependant, que si le réemploi du participant à la fin d'un tel congé est garanti par un contrat ou une loi applicable, cette limite de quatre-vingt-dix (90) jours ne s'appliquera pas, ou b) un transfert d'un bureau de la Société (ou de la société mère ou d'une filiale de la Société, au sens de *parent corporation* et *subsidiary corporation* aux articles 424(e) et 424(f) du Code) à un autre bureau de la Société (ou de la société mère ou d'une filiale), ou un transfert entre la Société et une telle société mère ou filiale.

11.7 Approbation des actionnaires aux fins des OAAI

Si le régime n'est pas approuvé par les actionnaires de la Société conformément aux exigences de l'article 422 du Code dans les douze (12) mois suivant la date d'adoption du régime (ou la date de toute mise à jour ultérieure du régime qui ajoute ou modifie des dispositions relatives aux OAAI pour lesquelles l'approbation des actionnaires est requise), les options par ailleurs désignées comme des OAAI seront considérées comme des options d'actions non admissibles.

11.8 Article 409A du Code

- a) Le présent régime sera interprété de manière à être dispensé de l'application de l'article 409A du Code ou, et s'il n'est pas ainsi dispensé, de manière à y être conforme, dans la mesure requise pour préserver les incidences fiscales prévues du présent régime. Dans la mesure où une attribution ou un paiement, ou son règlement ou son report, est assujéti à l'article 409A du Code, l'attribution sera octroyée, payée, réglée ou reportée de manière à respecter les exigences de l'article 409A du Code, de sorte que l'octroi, le paiement, le règlement ou le report ne sera pas assujéti à l'impôt supplémentaire ou à l'intérêt applicable en vertu de l'article 409A du Code. La Société se réserve le droit de modifier le présent régime dans la mesure où elle le juge raisonnablement nécessaire afin de préserver les incidences fiscales prévues du présent régime compte tenu de l'article 409A du Code. En aucun cas la Société ou ses filiales ou sociétés du même groupe ne seront

responsables de l'impôt, des intérêts ou des pénalités qui peuvent être imposés à un participant en vertu de l'article 409A du Code ou de tous dommages-intérêts découlant du non-respect de l'article 409A du Code.

- b) Toutes les modalités du régime qui sont vagues ou ambiguës doivent être interprétées d'une manière conforme à l'article 409A du Code s'il est nécessaire de s'y conformer.
- c) Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, l'administrateur du régime, à son gré, peut permettre le devancement des délais ou de l'échéancier de paiement des attributions acquises d'un contribuable américain aux termes du régime dans des circonstances qui permettent un tel devancement en vertu de l'article 409A du Code.
- d) Nonobstant toute disposition contraire du régime ou d'une convention d'attribution, dans la mesure ou tout montant ou tout avantage qui constitue une « rémunération différée » (au sens de *deferred compensation*) pour un participant en vertu de l'article 409A du Code et des directives applicables y afférentes est par ailleurs payable et distribuable à un participant aux termes du régime ou de toute convention d'attribution uniquement du fait de la survenance d'un changement de contrôle ou de l'invalidité ou de la « cessation de service » (au sens de *separation from service* à l'article 409A du Code) du participant, ce montant ou cet avantage ne sera payable ou distribuable au participant en raison de ces circonstances que si l'administrateur du régime détermine de bonne foi que (i) les circonstances qui ont donné lieu à ce changement de contrôle, à cette invalidité ou à cette cessation de service satisfont à la définition de changement de contrôle, d'invalidité ou de cessation de service (au sens de *change in control event, disability* et *separation from service*), selon le cas, à l'article 409A(a)(2)(A) du Code ou (ii) le paiement ou la distribution de ce montant ou de cet avantage serait exempté de l'application de l'article 409A en raison de l'exemption du report à court terme ou autrement. Afin de se conformer aux règles fiscales canadiennes et américaines, les UAI seront structurées de façon à ce que la date de règlement ou de paiement désignée (la « date de paiement prévue ») pour une attribution tombe, dans tous les cas, au plus tard le dernier jour ouvrable de la troisième année civile suivant l'année d'octroi de l'attribution, et le règlement s'effectuera dans les faits au plus tard ce dernier jour ouvrable. De plus, si une UAI constitue une rémunération différée en vertu de l'article 409A du Code, pour tout participant : (i) qui est un contribuable américain, (ii) qui est un « employé déterminé » (au sens de *specified employee* à l'article 409A du Code) au moment de sa cessation de service, et (iii) dont les UAI seraient, de par leurs modalités, réglées ou payées avant la date de paiement prévue par suite de sa cessation de service, le règlement se fera à la première des dates à survenir entre la date qui tombe six mois et un jour après la date de cessation de service et la date de paiement prévue, selon ce qui est autorisé en vertu de l'article 409A du Code. En ce qui concerne les UAD d'un contribuable américain dont le règlement doit avoir lieu au moment de la cessation de service de ce participant, si celui-ci est un « employé déterminé » au moment de sa cessation de service, le règlement se fera à la date qui tombe six mois et un jour après la date de cessation de service, ou,

advenant que le participant décède avant cette date, dès que possible après la date du décès du participant.

11.9 Choix en vertu de l'article 83(b)

Si un participant fait un choix en vertu de l'article 83(b) du Code relativement à une attribution d'actions assujettie à des conditions d'acquisition ou à d'autres conditions de déchéance, il doit rapidement remettre une copie du document attestant ce choix à la Société.

ARTICLE 12 – MODIFICATION, SUSPENSION OU DISSOLUTION DU RÉGIME

12.1 Modification, suspension ou dissolution du régime

L'administrateur du régime peut, à l'occasion, sans préavis et sans l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote de la Société, modifier, suspendre ou dissoudre le régime ou modifier, suspendre ou annuler toute attribution octroyée aux termes du régime, et ce, comme il le juge approprié à son appréciation, moyennant, toutefois, les conditions suivantes :

- a) la modification, la suspension ou la dissolution du régime ou la modification, la suspension ou l'annulation des attributions octroyées aux termes des présentes ne doit pas porter atteinte de façon importante aux droits d'un participant ni augmenter considérablement les obligations d'un participant aux termes du régime sans le consentement du participant, à moins que l'administrateur du régime ne détermine que cet ajustement est nécessaire ou souhaitable afin de respecter les lois sur les valeurs mobilières ou des exigences d'une Bourse applicables;
- b) toute modification qui ferait en sorte qu'une attribution dont est titulaire un contribuable américain soit assujettie à la pénalité fiscale supplémentaire prévue à l'article 409A(1)b)(i)(II) du Code est nulle et sans effet *ab initio* à l'égard du contribuable américain, à moins que celui-ci n'ait donné son consentement;
- c) toute modification apportée au régime ou à toute attribution octroyée en vertu du régime est assujettie à l'approbation de la Bourse (y compris les modifications qui n'exigent pas autrement l'approbation des porteurs d'actions avec droit de vote de la Société).

12.2 Approbation des actionnaires

Nonobstant les dispositions du paragraphe 12.1 et sous réserve de toute règle de la Bourse, l'approbation des porteurs d'actions (y compris par voie d'approbation des actionnaires désintéressés, si la Bourse l'exige) est nécessaire pour toute modification ayant pour effet :

- a) d'augmenter le pourcentage d'actions réservées aux fins d'émission aux termes du régime, sauf aux termes des dispositions du régime qui permettent à l'administrateur du régime d'apporter des rajustements équitables lorsque des opérations ayant une incidence sur la Société ou son capital sont réalisées;

- b) d'augmenter ou de supprimer les limites prévues à l'alinéa 3.7a) ou 3.7b), selon le cas;
- c) de permettre l'octroi aux initiés (en tant que groupe), dans un délai de 12 mois, d'un nombre total d'attributions dépassant 10 % des actions émises de la Société, calculé à la date à laquelle l'attribution est octroyée à l'initié;
- d) de permettre l'octroi au participant, dans un délai de 12 mois, d'un nombre total d'attributions dépassant 5 % des actions émises de la Société, calculé à la date à laquelle l'attribution est octroyée à l'initié;
- e) de réduire le prix d'exercice d'une attribution octroyée à un initié (à cette fin, l'annulation ou la résiliation de l'attribution d'un participant avant sa date d'expiration en vue de la réémission d'une attribution au même participant à un prix d'exercice inférieur est considérée comme une modification visant à réduire le prix d'exercice d'une attribution);
- f) de prolonger la durée d'une attribution au-delà de la date d'expiration originale (sauf lorsqu'une date d'expiration serait survenue au cours d'une période d'interdiction des opérations applicable au participant);
- g) d'augmenter ou de supprimer les limites prévues pour la participation des administrateurs;
- h) de permettre la cession d'attributions à une personne;
- i) de modifier les critères d'admissibilité des participants au régime;
- j) de modifier les termes de l'article 9;
- k) de faire en sorte que des modifications ne nécessitent plus l'approbation des actionnaires aux termes du présent paragraphe 12.2.

12.3 Modifications permises

Sans limiter la portée générale du paragraphe 12.1, mais sous réserve des dispositions du paragraphe 12.2 et de toute règle de la Bourse, l'administrateur du régime peut, à tout moment et à l'occasion, modifier le régime aux fins suivantes sans obtenir le consentement des actionnaires :

- a) modifier les dispositions générales en matière d'acquisition qui s'appliquent à chaque attribution;
- b) ajouter des engagements de la Société prévoyant la protection des participants, selon le cas, à condition que l'administrateur du régime juge de bonne foi que ces ajouts ne porteront pas atteinte aux droits ou aux intérêts des participants, selon le cas;

- c) apporter des modifications compatibles avec le régime qu'il serait nécessaire ou souhaitable d'apporter à celui-ci et que l'administrateur du régime estime de bonne foi être opportunes et dans l'intérêt des participants, y compris des modifications qui sont souhaitables par suite de modifications apportées aux lois de tout territoire de résidence d'un participant, à condition que l'administrateur du régime soit d'avis que ces modifications ne portent pas atteinte aux intérêts des participants et des administrateurs;
- d) apporter des modifications ou des corrections qui sont nécessaires, de l'avis des conseillers juridiques de la Société, pour dissiper une ambiguïté, corriger une irrégularité, rectifier une incohérence, combler une omission ou corriger une erreur typographique ou manifeste, à condition que l'administrateur du régime soit d'avis que ces modifications ou corrections ne portent pas atteinte aux droits et aux intérêts des participants.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 Obligation légale

La Société n'est nullement obligée d'octroyer des attributions, d'émettre des actions ou d'autres titres, de verser des paiements ou de prendre quelque autre mesure que ce soit si, de l'avis de l'administrateur du régime, à son appréciation, cette mesure constituerait un manquement par un participant ou la Société à une disposition quelconque de tout texte d'origine législative ou réglementaire applicable d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou aux exigences applicables de toute Bourse à la cote de laquelle sont alors inscrites les actions.

13.2 Absence d'avantage supplémentaire

Aucune somme ne sera versée à un participant ou à l'égard d'un participant aux termes du régime en compensation de la baisse du prix d'une action, et aucun autre avantage ne sera conféré à cet égard à un participant ou à son endroit.

13.3 Droits des participants

Aucun participant ne peut revendiquer le droit de se voir octroyer une attribution et l'octroi d'une attribution ne doit pas être interprété comme conférant à un participant le droit de continuer à être un administrateur, un dirigeant, un employé, un employé d'une société de gestion ou un consultant. Les participants n'ont aucun droit à titre d'actionnaires de la Société à l'égard des actions pouvant être émises aux termes d'une attribution avant que des certificats attestant ces actions ne leur soient attribués et remis ou qu'ils ne le soient de la manière indiquée par les participants.

13.4 Mesures internes

Aucune disposition du présent régime ou d'une attribution ne doit être interprétée de manière à empêcher la Société de prendre des mesures qu'elle juge appropriées ou dans son intérêt, qu'elles aient ou non un effet défavorable sur le présent régime ou sur une attribution.

13.5 Conflit

Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, en cas de conflit entre les dispositions du présent régime et les dispositions d'une convention d'attribution, les dispositions du régime l'emportent. En cas de conflit entre les dispositions du présent régime ou de toute convention d'attribution, d'une part, et le contrat d'emploi d'un participant avec la Société ou une filiale de la Société, selon le cas, d'autre part, les dispositions du régime l'emportent.

13.6 Politique anti-couverture

En acceptant l'option ou l'attribution, chaque participant reconnaît qu'il lui est interdit d'acheter des instruments financiers, comme des contrats à terme de gré à gré variables prépayés, des swaps sur actions, des tunnels ou des parts de fonds cotés, qui sont conçus pour couvrir ou compenser une baisse de la valeur marchande des options ou des attributions.

13.7 Renseignements sur les participants

Chaque participant doit fournir à la Société tous les renseignements (y compris les renseignements personnels) dont elle a besoin pour administrer le régime (y compris en ce qui concerne l'existence des circonstances décrites au paragraphe 9.1e). Chaque participant reconnaît que les renseignements dont la Société a besoin pour administrer le régime peuvent être communiqués à tout dépositaire nommé à l'égard du régime et à d'autres tiers, et peuvent être communiqués à ces personnes (y compris des personnes se trouvant dans des territoires autres que le territoire de résidence du participant), dans le cadre de l'administration du régime. Chaque participant consent à cette communication et autorise la Société à communiquer ces renseignements pour le compte du participant.

13.8 Participation au régime

La participation d'un participant au régime est entièrement volontaire et n'est pas obligatoire et ne doit pas être interprétée comme conférant à ce participant des droits ou des privilèges autres que ceux qui sont prévus expressément dans le régime. Plus particulièrement, la participation au régime ne constitue pas une condition d'emploi ou d'embauche ni un engagement de la part de la Société de garantir l'emploi ou le service continu de ce participant. Le régime ne prévoit aucune garantie contre des pertes qui pourraient découler de fluctuations du cours des actions. La Société n'assume aucunement la responsabilité des incidences fiscales sur le revenu ou des autres incidences fiscales pour les participants et les administrateurs, et il leur est recommandé de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

13.9 Participants étrangers

Sous réserve du respect des politiques de la Bourse, en ce qui concerne les participants qui résident ou travaillent à l'extérieur du Canada, l'administrateur du régime peut, à son gré, sans l'approbation des actionnaires, modifier les modalités du régime ou des attributions ayant trait à ces participants afin d'assurer la conformité de ces modalités avec les dispositions des lois locales, et l'administrateur du régime peut, s'il est approprié de la faire, établir un ou plusieurs régimes complémentaires pour tenir compte de ces modalités modifiées.

13.10 Aucune déclaration ni garantie

La Société ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie quant à la valeur de toute attribution octroyée ou émise aux termes du présent régime ou quant à la valeur future des actions émises aux termes d'une attribution.

13.11 Successeurs et ayants cause

Le régime lie tous les successeurs et ayants cause de la Société et de ses filiales.

13.12 Restrictions générales et cession

Sauf dans la mesure exigée par la loi, les droits d'un participant aux termes du régime ne peuvent être cédés, transférés, aliénés, vendus, grevés d'une charge, donnés en garantie ou hypothéqués et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'un processus judiciaire en vue du paiement des dettes ou de l'acquittement des obligations du participant, sauf si l'administrateur du régime l'approuve par ailleurs.

13.13 Communiqués de presse

Toute attribution octroyée ou émise à un administrateur, un dirigeant de la Société ou un fournisseur de services de relations avec les investisseurs, ainsi que toute modification apportée à une telle attribution, doivent être divulguées au public au moyen d'un communiqué de presse le jour où l'attribution est octroyée, émise ou modifiée.

13.14 Attribution à des personnes particulières

Aucune attribution ne peut être accordée ou émise si elle n'est pas attribuée à une personne en particulier.

13.15 Restrictions générales et cession

Sauf dans la mesure exigée par la loi, les droits d'un Participant aux termes du régime ne peuvent être cédés, transférés, aliénés, vendus, grevés d'une charge, donnés en garantie ou hypothéqués et ne peuvent faire l'objet d'une saisie ou d'un processus judiciaire en vue du paiement des dettes ou de l'acquittement des obligations du participant, sauf si l'administrateur du régime l'approuve par ailleurs.

13.16 Dissociation

L'invalidité ou l'inopposabilité d'une disposition du régime n'a aucun effet sur la validité ou l'opposabilité des autres dispositions, et toute disposition invalide ou inopposable sera dissociée du régime.

13.17 Avis

Tous les avis écrits qui doivent être donnés par un participant à la Société doivent être remis en main propre, par courriel ou par la poste, sous pli affranchi, à l'adresse suivante :

Vior inc.
995 rue Wellington, suite 240
Montréal (Québec)
H3C 1V3

À l'attention de : Chef des finances

Courriel: Corporatesecretary@vior.ca

Tous les avis destinés à un participant seront envoyés à l'adresse principale du participant figurant dans les dossiers de la Société. La Société ou le participant peut indiquer une adresse différente moyennant remise d'un avis écrit à l'autre. Ces avis sont réputés avoir été reçus à la date de leur remise en main propre ou de leur envoi par courriel ou le cinquième jour ouvrable suivant date de leur mise à la poste, à condition qu'en cas de perturbation réelle ou imminente du service postal, les avis soient remis à la partie concernée et non envoyés par la poste. Aucun avis donné par le participant ou par la Société ne lie son destinataire avant sa réception.

13.18 Date de prise d'effet

Le présent régime prend effet à la date qui sera établie par l'administrateur du régime, sous réserve de l'approbation des actionnaires de la Société.

13.19 Lois applicables

Le présent régime et toutes les questions dont il est fait mention aux présentes sont régis par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doivent être interprétés conformément à ces lois, sans référence aux règles de conflits législatifs.

13.20 Acceptation de compétence

La Société et chaque participant acceptent irrévocablement la compétence exclusive des tribunaux du Québec à l'égard de toute instance visant de quelque façon que ce soit le régime, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne l'octroi d'attributions et l'émission d'actions conformément au régime.

ANNEXE A

VIOR INC.

RÉGIME INCITATIF FONDÉ SUR DES ACTIONS (LE « RÉGIME »)

AVIS DE CHOIX

Toutes les expressions clés qui sont utilisées aux présentes sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans le régime.

Conformément aux dispositions du régime, par les présentes, je fais le choix de participer à l'octroi d'UAD aux termes de l'article 5 et de recevoir le pourcentage suivant de ma rémunération en espèces sous forme d'UAD plutôt qu'en espèces.

POURCENTAGE DE RÉMUNÉRATION EN UAD

**(denote un pourcentage entre 0% et
100%)**

- | | |
|--------------------------|-------|
| ☐ | 0% |
| ☐ | 25 % |
| ☐ | 50 % |
| ☐ | 75 % |
| ☐ | 100 % |

Je confirme que :

- a) J'ai reçu et examiné un exemplaire des modalités du régime et j'ai accepté d'être lié(e) par celles-ci.
- b) Je reconnais que lorsque des UAD qui ont été portées à mon crédit à la suite de ce choix seront rachetées conformément aux modalités du régime, des retenues d'impôt et d'autres retenues nécessaires pourront être effectuées. Lors du rachat d'UAD, la Société effectuera toutes les retenues appropriées alors requises par la loi.
- c) La valeur des UAD est fondée sur la valeur des actions de la Société et, par conséquent, n'est pas garantie.

- d) Dans la mesure où je suis un contribuable américain, je comprends que ce choix est irrévocable pour l'année civile à l'égard de laquelle il s'applique et que toute révocation ou résiliation de ce choix après l'expiration de la période de choix ne prendra pas effet avant le premier jour de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle je remets un avis de révocation ou de résiliation à la Société.

Les dispositions qui précèdent ne constituent qu'un aperçu de certaines dispositions clés du régime. Pour obtenir plus de renseignements, il y a lieu de se reporter au libellé du régime.

Date : _____

(Nom du participant)

(Signature du participant)

ANNEXE B

VIOR INC.

RÉGIME INCITATIF FONDÉ SUR DES ACTIONS (LE « RÉGIME »)

CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (POUR LES PARTICIPANTS QUI NE SONT PAS DES CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)

Toutes les expressions clés qui sont utilisées aux présentes sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans le régime.

Nonobstant le choix que j'ai fait précédemment selon la forme prévue à l'annexe A du régime, je fais par les présentes le choix qu'aucune partie de la rémunération en espèces accumulée après la date des présentes ne soit versée en UAD conformément à l'article 5 du régime.

Je comprends que les UAD déjà octroyées aux termes du régime ne peuvent être rachetées, sauf si elles le sont conformément aux dispositions du régime.

Je confirme que j'ai reçu et examiné un exemplaire des modalités du régime et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Date : _____

(Nom du participant)

(Signature du participant)

Remarque : Un choix de mettre fin à la réception d'UAD additionnelles ne peut être fait par un participant qu'une fois par année civile.

ANNEXE C

VIOR INC.

RÉGIME INCITATIF FONDÉ SUR DES ACTIONS (LE « RÉGIME »)

CHOIX DE METTRE FIN À LA RÉCEPTION D'UAD ADDITIONNELLES (CONTRIBUABLES AMÉRICAINS)

Toutes les expressions clés qui sont utilisées aux présentes sans y être définies ont le sens qui leur est attribué dans le régime.

Nonobstant le choix que j'ai fait précédemment selon la forme prévue à l'annexe A du régime, je fais par les présentes le choix qu'aucune partie de la rémunération en espèces accumulée après la date de prise d'effet du présent avis ne soit versée en UAD conformément à l'article 5 du régime.

Je comprends que ce choix de mettre fin à la réception d'UAD additionnelles ne prendra effet qu'à compter du premier jour de l'année civile suivant l'année au cours de laquelle je remets le présent avis à la Société.

Je comprends que les UAD déjà octroyées aux termes du régime ne peuvent être rachetées, sauf si elles le sont conformément aux dispositions du régime.

Je confirme que j'ai reçu et examiné un exemplaire des modalités du régime et j'accepte d'être lié par celles-ci.

Date :

(Nom du participant)

(Signature du participant)

Remarque : Un choix de mettre fin à la réception d'UAD additionnelles ne peut être fait par un participant qu'une fois par année civile.

ANNEXE « C »

RÉSOLUTION DES ACTIONNAIRES

Ratification, approbation et confirmation du Plan Omnibus

SOIT ET IL EST PAR LA PRÉSENTE RÉSOLU :

QUE le régime incitatif général fondé sur des actions de la Société, adopté par le Conseil d'administration de la Société le 11 décembre 2024 (le « **Plan Omnibus** »), décrit dans la circulaire de sollicitation de procuration de la direction datée du 12 décembre 2024, et dont une copie est déposée sur SEDAR+, soit et il est par les présentes autorisé, ratifié, approuvé et confirmé;

QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société reçoive l'autorisation et l'instruction, dès que le Conseil d'administration décide de donner effet à la présente résolution, de prendre toutes les mesures et procédures nécessaires et de signer, de remettre et de déposer toutes les déclarations, conventions, documents et autres actes et de prendre toutes les autres mesures qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la résolution.

